



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/60
13 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 d) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET NOTAMMENT:

INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ

Rapport de M. Param Cumaraswamy, Rapporteur spécial
sur l'indépendance des juges et des avocats

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. TÂCHES CONFIÉES AU RAPPORTEUR SPÉCIAL	3 - 6	3
II. MÉTHODES DE TRAVAIL	7	6
III. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	8 - 37	6
A. Consultations	8 - 16	6
B. Missions/visites	17 - 18	7
C. Communications avec les gouvernements	19 - 25	7
D. Coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales	26	8
E. Coopération avec les autres procédures et organes de l'ONU	27 - 37	8
IV. QUESTIONS THÉORIQUES	38 - 42	11
A. Création d'une Cour pénale internationale	38 - 40	11
B. "Meurtres pour l'honneur"	41 - 42	12
V. NORMES	43 - 49	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
VI. DÉCISIONS JUDICIAIRES REFLÉTANT L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE LA JUSTICE	50 - 51	13
VII. SITUATION DANS CERTAINS PAYS	52 - 203	14
A. Introduction	52 - 53	14
B. Pays ou territoires	54 - 203	15
Argentine	54 - 55	15
Bahreïn	56 - 57	15
Biélarus	58 - 59	16
Belize	60 - 61	16
Bolivie	62 - 63	16
Bosnie-Herzégovine	64 - 68	17
Brésil	69 - 70	18
Cambodge	71 - 75	18
Colombie	76 - 79	20
Croatie	80 - 83	20
Djibouti	84 - 85	20
Egypte	86 - 87	21
Guinée équatoriale	88 - 89	21
France	90 - 94	22
Géorgie	95	23
Haïti	96 - 98	23
Inde	99 - 101	23
Indonésie	102 - 103	24
Iran (République islamique d')	104 - 107	24
Israël	108 - 111	25
Kenya	112 - 114	25
Malaisie	115 - 123	26
Nouvelle-Zélande	124 - 125	28
Nigéria	126 - 132	28
Pakistan	133	30
Pérou	134 - 141	30
Philippines	142 - 150	32
Fédération de Russie	151 - 152	34
Rwanda	153 - 155	34
Sri Lanka	156 - 159	34
Soudan	160 - 167	35
Trinité-et-Tobago	168 - 169	37
Tunisie	170 - 172	38
Turquie	173 - 184	38
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	185 - 198	40
Yougoslavie (Fédération de)	199 - 203	43
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	204 - 210	44
A. Conclusions	204 - 209	44
B. Recommandations	210	45

Introduction

1. Le présent rapport, présenté en application de la résolution 1998/35 de la Commission des droits de l'homme, est le cinquième rapport annuel soumis à l'examen de la Commission par M. Param Kumaraswamy depuis que son mandat a été défini par la Commission dans sa résolution 1994/41, puis renouvelé dans la résolution 1997/23 et approuvé par le Conseil économique et social dans sa décision 1997/245 (voir aussi E/CN.4/1995/39, E/CN.4/1996/57, E/CN.4/1997/32 et E/CN.4/1998/39).

2. Le chapitre I du présent rapport traite des tâches confiées au Rapporteur spécial. Le chapitre II porte sur les méthodes de travail utilisées par lui dans l'accomplissement de son mandat. Le chapitre III rend compte des activités que le Rapporteur spécial a entreprises dans le cadre de son mandat pendant l'année écoulée. Le chapitre IV est un bref examen portant sur des questions théoriques que le Rapporteur spécial juge importantes pour les progrès de l'indépendance et de l'impartialité de la justice. Le chapitre V est une description des normes et principes directeurs que diverses associations du monde entier ont adoptés à l'intention des juges et des avocats. Le chapitre VI résume diverses décisions judiciaires affirmant l'importance du principe de l'indépendance de la justice. Le chapitre VII résume un certain nombre d'appels urgents et de communications adressés aux gouvernements ou provenant de ceux-ci, ainsi que les observations du Rapporteur spécial à ce sujet. Enfin, on trouvera au chapitre VIII les conclusions et les recommandations du Rapporteur spécial.

I. TÂCHES CONFIEES AU RAPPORTEUR SPÉCIAL

3. A sa cinquantième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/41, notant d'une part les atteintes à l'indépendance dont les magistrats, avocats, personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus fréquemment les victimes et, d'autre part, la relation entre l'affaiblissement des garanties du pouvoir judiciaire et des avocats et l'intensité et la fréquence des violations des droits de l'homme, a prié le Président de la Commission de nommer pour une période de trois ans un Rapporteur spécial dont le mandat devait comporter les tâches suivantes :

a) soumettre toute allégation sérieuse qui lui serait transmise à un examen et faire part de ses conclusions à ce sujet;

b) identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance des magistrats, avocats, personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et le renforcement de cette indépendance, et faire des recommandations en proposant notamment des programmes d'assistance technique et de services consultatifs lorsque ceux-ci sont demandés par les Etats;

c) étudier selon leur importance et leur actualité, et en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance de la justice et des avocats.

4. Dans sa résolution 1995/36, la Commission, sans modifier substantiellement ce mandat, a approuvé la décision du Rapporteur spécial d'utiliser à partir de 1995 la formule "Rapporteur spécial chargé de l'indépendance des juges et des avocats".

5. Dans ses résolutions 1995/36, 1996/34, 1997/23 et 1998/35, la Commission a pris acte des rapports annuels du Rapporteur spécial, s'est félicitée de ses méthodes de travail, et lui a demandé de présenter un autre rapport annuel sur les activités relatives à son mandat.

6. Plusieurs résolutions adoptées par la Commission à sa cinquante-quatrième session concernent également le mandat du Rapporteur spécial, qui en a tenu compte en examinant et en analysant les renseignements relatifs à divers pays qui étaient portés à son attention. Ce sont en particulier les résolutions ci-après :

a) la résolution 1998/19, relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans laquelle la Commission engagerait tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission à continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder l'attention voulue aux situations concernant les minorités;

b) la résolution 1998/39, relative à l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention, où la Commission demandait aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission de continuer à accorder une attention particulière aux questions de la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

c) la résolution 1998/42, relative à la liberté d'opinion et d'expression, où la Commission invitait de nouveau les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

d) la résolution 1998/47, relative aux droits de l'homme et au terrorisme, où la Commission demandait instamment que tous les mécanismes et procédures appropriés établis dans le domaine des droits de l'homme examinent, selon qu'il convient, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes, dans leurs prochaines rapports à la Commission;

e) la résolution 1998/51, relative aux droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, où la Commission priait tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les responsables des procédures spéciales et les responsables des autres mécanismes concernant les droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes, dans l'exercice de leur mandat, et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des fillettes ainsi qu'une analyse qualitative de la question, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

f) la résolution 1998/57, relative aux services consultatifs, à la coopération technique et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, où la Commission invitait les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies créées en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux ainsi que les groupes de travail à continuer d'inclure dans leurs recommandations, là où il y a lieu, des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

g) la résolution 1998/73, relative aux prises d'otages, où la Commission demandait instamment à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques de continuer à aborder, le cas échéant, la question des conséquences de la prise d'otages dans leurs prochaines rapports à la Commission;

h) la résolution 1998/74, relative aux droits de l'homme et aux procédures thématiques, où la Commission priait les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques: a) de formuler des recommandations aux fins de prévention des violations des droits de l'homme; b) de suivre de près et d'indiquer dans leurs rapports les progrès réalisés par les gouvernements dans les enquêtes menées au titre de leurs mandats respectifs; c) de continuer de coopérer étroitement avec les organes conventionnels compétents et les rapporteurs par pays; d) d'inclure dans leurs rapports les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi ainsi que leurs propres observations à ce sujet, notamment tant sur les problèmes se posant que sur les progrès accomplis, le cas échéant; e) d'inclure régulièrement dans leurs rapports des données ventilées par sexe et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leurs mandats qui visent spécifiquement ou principalement les femmes ou auxquelles elles sont particulièrement exposées, de manière à assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux; où elle priait aussi les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports, s'il y a lieu, des observations sur les problèmes qui se posent en termes de réceptivité et sur les résultats des analyses afin de s'acquitter de leurs mandats avec une efficacité encore plus grande, et d'y faire figurer également des suggestions quant aux domaines où les gouvernements pourraient demander l'assistance voulue par l'intermédiaire du programme de services consultatifs administré par le Haut Commissariat aux droits de l'homme; et où elle suggérerait que les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission, agissant dans le cadre de leurs mandats, examinent les moyens de sensibiliser le public aux droits de l'homme et à la situation particulière des individus, groupes et organes de la société qui s'emploient à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

i) la résolution 1998/76, relative aux droits de l'enfant, où elle recommandait que, dans le cadre de leurs mandats, tous les mécanismes de défense des droits de l'homme prêtent attention aux situations particulières dans lesquelles les enfants sont en danger et leurs droits sont violés et tiennent compte des travaux du Comité des droits de l'enfant.

II. MÉTHODES DE TRAVAIL

7. Le Rapporteur spécial a continué pendant la troisième année de son mandat à suivre les méthodes de travail qui étaient décrites dans son premier rapport (E/CN.4/1995/39, par. 63-93).

III. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

A. Consultations

8. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève du 24 mars au 2 avril 1998 pour procéder à une première série de consultations et présenter son rapport à la cinquante-quatrième session de la Commission. Pendant ce séjour, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants des groupes régionaux d'Amérique latine, d'Asie, d'Europe orientale et d'Europe occidentale, afin de les informer de ses activités et de répondre à leurs questions. Il a également rencontré le Haut Commissaire aux droits de l'homme ainsi que des représentants du Parlement de Zanzibar et M. Pierre Cornillon, Secrétaire général de l'Union inter-parlementaire. Il a en outre tenu une séance d'information à l'attention des organisations non gouvernementales intéressées, a rencontré individuellement les représentants de plusieurs de ces organisations, et pris part à une séance d'information sur l'Irlande du Nord. Il a aussi donné une conférence de presse.

9. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève du 26 au 30 mai 1998, pour une deuxième série de consultations et pour la cinquième réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission et du programme de services consultatifs. Il a également procédé à des consultations avec les représentants des Gouvernements indonésien et tunisien.

10. Répondant à une invitation du Président de la Sous-Commission des opérations internationales et des droits de l'homme, qui fait partie de la Commission des relations internationales du Congrès des Etats-Unis, le Rapporteur spécial a participé à Washington, le 29 septembre 1998, à une table ronde sur son rapport relatif à sa mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/1998/39/Add.4).

11. Répondant à une invitation du Président de la Sous-Commission des opérations internationales et des droits de l'homme, de la Commission des relations internationales, du Parlement des Etats-Unis, le Rapporteur spécial a participé le 29 septembre 1998, à Washington, à une table ronde consacrée à son rapport sur la mission qu'il avait effectuée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/1998/39/Add.4).

12. Le Rapporteur s'est ensuite rendu à New York, où il a discuté avec un certain nombre d'ONG et de juristes de questions intéressant son mandat.

13. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève du 8 au 10 octobre 1998, pour une troisième série de consultations. A cette occasion, il a rencontré les représentants permanents du Pakistan et de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, ainsi que le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Chef du Service des activités et des programmes.

14. A l'occasion de la mission qu'il a faite en Belgique du 24 au 26 mai 1998, le Rapporteur spécial a fait une escale à Genève pour une journée de consultations. A l'issue de cette mission, il est retourné à Genève du 27 novembre au 1er décembre 1998 pour rédiger le présent rapport.

15. Du 1er au 4 décembre, le Rapporteur spécial a eu à Londres des consultations avec diverses organisations non gouvernementales et un certain nombre de personnalités qui l'ont renseigné sur les suites de la visite qu'il avait faite au Royaume-Uni entre le 20 et le 30 octobre 1997.

16. Du 7 au 10 décembre, le Rapporteur spécial a assisté aux audiences de la Cour internationale de justice de La Haye sur la question de l'immunité des experts en mission pour les Nations Unies. Au cours de ce séjour, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants du Ministère néerlandais des affaires étrangères avec lesquels il s'est entretenu de questions relatives à son mandat. Après la clôture de ces audiences, il est retourné à Genève du 10 au 12 décembre 1998 pour mettre la dernière main au présent rapport.

B. Missions/visites

17. Le Rapporteur spécial a fait une mission de suivi en Belgique du 23 au 27 novembre 1998. Le rapport sur cette mission ne sera achevé qu'à la fin de l'année et ne peut donc être présenté par écrit à la cinquante-cinquième session de la Commission, mais celle-ci en recevra un résumé.

18. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement égyptien qu'il souhaitait procéder à une mission d'enquête *in situ*; et il a rappelé aux Gouvernements indonésien, pakistanais, tunisien et turc qu'il leur avait précédemment demandé de faire une mission dans leurs pays.

C. Communications avec les gouvernements

19. Pendant la période examinée, le Rapporteur spécial a adressé 21 appels urgents aux Etats membres suivants : Argentine, Bélarus, Belize, Bolivie, Malaisie, Pérou (2), Pérou (3), Trinité-et-Tobago, Turquie.

20. Soucieux de ne pas répéter inutilement les démarches des autres rapporteurs thématiques et rapporteurs par pays, le Rapporteur spécial s'est joint à d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail pour l'envoi de neuf appels urgents adressés au nom d'individus aux pays suivants : Brésil, avec le Rapporteur spécial sur la torture; Nigéria (3), avec le Président rapporteur du groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria et le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression; Philippines, avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires; Sri Lanka, avec le Président rapporteur du groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture; Soudan, avec le Président-rapporteur du groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan; République fédérale de Yougoslavie, avec le Rapporteur spécial sur la torture.

21. Le Rapporteur spécial a adressé 19 communications aux gouvernements des 18 pays suivants : Cambodge, Colombie, Djibouti, Egypte, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Nouvelle-Zélande,

Pakistan, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka (2), Tunisie.

22. Le Rapporteur spécial s'est également joint à d'autres rapporteurs spéciaux pour adresser deux communications aux gouvernements des pays suivants : Soudan, avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et Turquie, avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

23. Le Rapporteur spécial a reçu des réponses à ses appels urgents des gouvernements des quatre pays suivants : Colombie, Philippines, Soudan, Turquie.

24. Il a reçu des réponses à ses communications des gouvernements des huit pays suivants : Colombie, France, Inde, Kenya, Soudan (2), Sri Lanka, Tunisie, Turquie. Il a par ailleurs reçu des communications des Gouvernements de Bahreïn et du Pérou (3).

25. Le Rapporteur spécial, en plus de sa participation à la réunion des rapporteurs spéciaux et des appels urgents et communications conjointement envoyés aux gouvernements, a de nouveau demandé d'entreprendre une mission en Tunisie en compagnie du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits à la liberté d'opinion et d'expression, afin d'apprécier la situation des droits de l'homme en ce qui concerne la liberté d'opinion et l'indépendance des juges et des avocats.

D. Coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

26. Le Rapporteur spécial a poursuivi le dialogue qu'il entretient avec ces organisations dans le cadre de son mandat, et les remercie de la coopération et de l'aide qu'ils lui ont offertes pendant l'année.

E. Coopération avec les autres procédures et organes de l'ONU

1. Rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme

27. Le Rapporteur spécial a continué à travailler en liaison étroite avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail. Pour éviter les doubles démarches inutiles (voir plus haut), il a procédé à des interventions communes avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail sur les questions relevant de son mandat. On en trouvera plusieurs exemples dans la suite du présent rapport.

2. Centre de la prévention internationale de la délinquance juvénile, du Secrétariat des Nations Unies

28. Dans ses troisième et quatrième rapports (CN.4/1997/32, par. 26-37; E/CN.4/1998/39, par. 23-24), le Rapporteur spécial soulignait l'importance du travail fait par l'ancienne Division de la prévention de la criminalité et de la justice pénale pour veiller à la mise en oeuvre des principes de base sur l'indépendance de la justice, et affirmait la nécessité d'une étroite collaboration avec cette division.

29. Le Rapporteur spécial a assisté à la septième session de la Commission de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, les 22 et 23 avril 1998, et a fait le 22 avril une déclaration dans laquelle il a affirmé que la prévention de la criminalité et de la corruption dans le commerce international n'exigeait pas seulement la coopération de la communauté internationale, mais aussi la volonté politique des gouvernements de rendre leurs systèmes juridiques capables de faire face à ces problèmes. L'une des principales institutions à cet égard était évidemment la justice, aidée par des services d'enquête et de poursuite efficaces et un corps d'hommes de loi indépendants. Mais la coopération entre les Etats membres ne pouvait donner les résultats voulus sur le plan mondial que si l'organisation de ces systèmes juridiques était fondée sur des normes internationales uniformes, approuvées et respectées par ces pays. Les principes de base sur l'indépendance de la justice, les principes de base sur le rôle des avocats et les principes directeurs sur le rôle du ministère public offraient aux Etats membres les orientations nécessaires dans ce but.

30. Le Rapporteur spécial a ajouté que, depuis que son mandat avait été adopté et qu'il avait été nommé à ce poste, il avait, dans les interventions qu'il faisait lorsqu'on lui signalait des atteintes à l'indépendance des juges et des avocats, attiré l'attention des Etats membres sur ces principes directeurs. Les réponses reçues pouvaient se diviser en quatre catégories : a) les Etats membres qui connaissaient ces principes et s'efforçaient de les appliquer; b) les Etats membres qui les connaissaient, mais répugnaient à les appliquer pour une raison ou pour une autre; c) les Etats membres qui les connaissaient mais ne pouvaient les appliquer, faute des moyens matériels et humains nécessaires; d) les Etats membres qui ne connaissaient pas ces principes.

31. Le Rapporteur spécial s'est félicité des efforts faits par la Commission de la prévention de la criminalité et de la justice pénale pour contrôler l'application de ces principes par l'intermédiaire du Centre pour la prévention internationale de la criminalité. Rappelant que le Centre avait envoyé il y a deux ans des questionnaires aux Etats membres pour savoir jusqu'à quel point les principes de base d'indépendance de la justice étaient utilisés et appliqués, il a déclaré que le fait que moins de la moitié des Etats membres eussent répondu au questionnaire ne devait pas empêcher le Centre de poursuivre cet effort d'information; et il a invité la Commission à approuver avant sa septième session les deux projets de questionnaire sur l'action des avocats et des procureurs.

32. Il a recommandé aussi que les réponses à ces questionnaires soient étudiées et évaluées de façon à ce que l'on puisse se faire une idée précise de la situation dans les pays, et proposé que soient consultées les ONG telles que les barreaux nationaux et autres groupes actifs sur le terrain de l'administration de la justice. Il s'est félicité à ce propos des recommandations faites par le groupe de travail Onati de 1998 sur l'effet des normes internationales en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale sur les pratiques nationales.

33. Le Rapporteur spécial a également souligné que, parmi les pays en transition, nombreux étaient les Etats membres qui connaissaient les normes mais se trouvaient dans l'incapacité de les appliquer, faute de moyens. Ces Etats, a-t-il dit, avaient un grand besoin d'assistance technique et spécialisée pour organiser leur système judiciaire, et il s'est félicité des efforts faits par le Centre pour porter remède à ce grave problème. Le Haut Commissaire aux droits de

l'homme donnait lui aussi un caractère prioritaire à cette assistance technique, par exemple sous la forme d'un manuel complet de formation pour les magistrats.

34. Le Rapporteur spécial a conclu en saluant la déclaration liminaire qu'avait faite le Secrétaire exécutif, M. Arlacchi, dans laquelle celui-ci avait assigné six objectifs au Centre pour le plan à moyen terme 1998-2001. Tous ces objectifs avaient son approbation. S'agissant des normes des Nations Unies, il a lui aussi affirmé la nécessité de mieux les faire connaître par l'opinion publique.

4. Bureau des activités et des programmes du Haut Commissariat aux droits de l'homme

35. Comme il était déjà dit dans ses troisième et quatrième rapports (E/CN.4/1997/32, par. 31; E/CN.4/1998/39, par. 26), le Rapporteur spécial travaille avec le Bureau des activités et programmes du Haut Commissariat aux droits de l'homme à un manuel de formation pour magistrats et avocats, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme. A ce titre, il a pris part du 5 au 8 mai 1997 à une réunion d'experts chargés d'examiner le projet de manuel, dont le texte sera corrigé sur la base des observations faites par les participants à cette réunion, puis mis à l'essai lors des séminaires organisés par le programme de coopération technique du HCR, avant d'être publié. Ce manuel devrait offrir, pour la formation des magistrats et des avocats aux normes internationales des droits de l'homme, un manuel complet et adaptable aux besoins et aux systèmes juridiques des différents pays.

Activités de promotion

36. Comme indiqué dans ses troisième et quatrième rapports, le Rapporteur spécial considère qu'une partie importante de son mandat consiste à faire valoir l'importance de l'indépendance de la magistrature et du barreau pour le respect de la primauté du droit dans une société démocratique, conformément à l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Il a continué à recevoir à ce sujet des invitations à prendre la parole devant diverses instances juridiques, séminaires, conférences et programmes de formation. Ses diverses activités l'ont empêché de répondre à toutes les invitations, mais il a donné suite aux suivantes :

a) Le 23 mars, à Bruxelles, à l'invitation de la Commission nationale de la magistrature, il a fait un exposé sur l'indépendance de la justice devant la première Conférence nationale des magistrats belges;

b) Du 4 au 6 juin, à l'invitation de l'Association des magistrats norvégiens, il a fait devant la Conférence norvégienne triennale des magistrats, à Trondheim, un exposé sur l'indépendance de la magistrature dans le monde : les menaces, les dangers et la situation actuelle;

c) Du 12 au 14 juin, à Hong-kong, répondant à l'invitation de l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau, il a fait un exposé sur l'indépendance de la magistrature lors d'une conférence sur l'application mondiale du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

d) Du 20 au 22 juillet, à Cape Town, où il était invité par la Commission internationale de juristes à sa réunion triennale et à sa

Conférence sur la primauté du droit dans un monde en évolution, il a pris la parole devant un groupe de discussion sur les principes fondamentaux des Nations Unies et l'action du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats;

e) Du 5 au 7 octobre, à Larnaca (Chypre), répondant à une invitation de l'Association des magistrats et des juges du Commonwealth, et dans le cadre d'un séminaire sur le rôle de la magistrature dans la création et la protection d'une culture des droits de l'homme dans le Commonwealth, il a fait un exposé sur les normes internationales et régionales pour la protection de l'indépendance de la magistrature et sur le rôle du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

37. Ces exposés sont publiés et diffusés par les organisateurs de ces diverses réunions.

IV. QUESTIONS THÉORIQUES

A. Création d'une Cour pénale internationale

38. Le Rapporteur spécial constate avec satisfaction les progrès importants qu'a faits la communauté internationale vers la création d'une cour pénale internationale. Le Statut de la Cour que la Conférence diplomatique a adopté le 17 juillet 1998 contient plusieurs dispositions qui protègent, certes, l'indépendance du Procureur, mais d'une façon qui met certaines limites à son action. C'est ainsi par exemple que la Cour peut exercer sa compétence si, comme le dit l'article 13, un Etat partie ou le Conseil de sécurité défère une situation au Procureur. Ou bien, comme prévu à l'article 15, paragraphe 1, "le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour" – auquel cas les pouvoirs et les obligations du Procureur sont définis aux paragraphes 2 à 6 du même article, y compris l'obligation de demander à la Chambre préliminaire de la Cour l'autorisation d'ouvrir une enquête "s'il conclut qu'il y a de bonnes raisons" de le faire. De même encore, au paragraphe 6 du même article : "Si, après l'examen préliminaire visé aux paragraphes 1 et 2, le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne justifient pas l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis. Il ne lui est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même affaire". Ces dispositions, avec d'autres, semblent au Rapporteur spécial donner une marge de liberté appréciable au Procureur.

39. Par contre, l'article 16 ("Sursis à enquêter ou à poursuivre") est rédigé de façon inquiétante: "Aucune enquête ni aucune poursuites ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions". Ce texte donne en effet au Conseil de sécurité un pouvoir considérable, en lui permettant de surseoir aux enquêtes ou aux poursuites pendant un an. Ce rôle politique du Conseil de sécurité dans le déclenchement des enquêtes et des poursuites peut, selon la façon dont il s'en acquitte, gravement compromettre l'indépendance de la Cour en l'empêchant d'agir dans les

situations intéressant particulièrement l'un ou l'autre des membres permanents du Conseil, qui, comme on le sait, disposent d'un droit de veto.

40. Le Rapporteur spécial, tout en se félicitant de l'adoption du Statut de Rome, conserve donc de sérieuses craintes sur les risques d'ingérence politique des membres du Conseil de sécurité dans l'action du Procureur. On ne peut qu'espérer que le Conseil de sécurité exercera son pouvoir avec prudence et dans les intérêts de l'ensemble de la communauté internationale.

B. "Meurtres pour l'honneur"

41. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires, a attiré l'attention du Rapporteur spécial sur le problème des prétendus "meurtres pour l'honneur" qui se produiraient dans certains pays du Moyen-Orient, de l'Amérique latine et de l'Asie du Sud, où il arrive que des maris, des pères et des frères restent impunis après avoir tué leur épouse, leur fille ou leur soeur pour défendre l'honneur de la famille. Le Rapporteur spéciale sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires a également été informé de cas de ce genre survenus en Turquie. Il a appris par ailleurs que les hommes qui se rendent coupables de ces meurtres sont généralement condamnés à des peines relativement légères, les tribunaux considérant la défense de l'honneur familial comme une circonstance atténuante (voir E/CN.4/1999/39, par. 74-75).

42. Cette information est une grave cause d'inquiétude pour le Rapporteur spécial, qui continuera à travailler avec le Rapporteur spécial sur les exécutions afin d'étudier ce phénomène, après quoi ils feront part de leurs conclusions à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session.

V. NORMES

43. Le Rapporteur spécial faisait allusion dans ses deuxième et troisième rapports à la Déclaration de principes de Beijing sur l'indépendance de la magistrature dans la région LAWASIA.

44. L'Association des magistrats et des juges du Commonwealth a attiré l'attention du Rapporteur spécial sur les principes de suprématie parlementaire et d'indépendance judiciaire dans le Commonwealth. Ces principes, dits de "Latimer House", ont été adoptés lors d'une Conférence des représentants de l'Association parlementaire du Commonwealth, de l'Association des juges et des magistrates du Commonwealth, de l'Association des avocats du Commonwealth et de l'Association du Commonwealth pour l'enseignement du droit, lors d'une réunion tenue à Latimer House (Royaume-Uni) du 15 au 19 janvier 1998, et portent sur des questions telles que l'autonomie judiciaire, le financement de la justice, la formation professionnelle, les problèmes d'éthique et de responsabilité. Ils seront soumis à l'examen de la réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth en vue de leur mise en application dans les pays membres du Commonwealth.

45. L'Association des juges et des magistrates du Commonwealth a invité le Rapporteur spécial à prendre part du 5 au 7 octobre, à Larnaca (Chypre), à un séminaire consacré à ces principes, et en particulier à un débat sur les moyens de les mettre en oeuvre. Le Rapporteur spécial a déclaré qu'une fois que ces principes seraient adoptés par les chefs de gouvernement du Commonwealth, il en

ferait état dans ses interventions auprès des gouvernements du Commonwealth comme il le fait déjà à propos des principes de base des Nations Unies et de la Déclaration de Beijing.

46. Sur le même sujet, le Rapporteur spécial signale la recommandation No R(94)12 du Conseil de l'Europe, relative à l'indépendance, à l'efficacité et au rôle des juges, adoptée par le Comité des Ministres le 13 octobre 1994, à la 518ème réunion des Ministres adjoints.

47. Depuis l'adoption des principes de Latimer House, il existe deux ensembles de normes intergouvernementales venant compléter les principes de base des Nations Unies.

48. Le Rapporteur spécial a également appris que l'Association internationale des juges, qui est une association non gouvernementale, se prépare à adopter un ensemble de normes sous le titre de "Charte universelle de la magistrature".

49. Le Rapporteur spécial, tout en exprimant sa satisfaction devant les ensembles de normes adoptés pour faire progresser et pour protéger l'indépendance de la justice, éprouve quelques inquiétudes devant les risques de prolifération de ce genre de textes. Si ces nouvelles normes sont justifiées par la nécessité de combler les lacunes des principes de base des Nations Unies, il se peut que ceux-ci aient à être réexaminés.

VI. DÉCISIONS JUDICIAIRES REFLÉTANT L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE LA JUSTICE

50. Le Rapporteur spécial se félicite des décisions judiciaires ci-après qui, rendues par les juridictions suprêmes du Canada, de la Norvège et de l'Inde, affirment l'importance du principe de l'indépendance de la justice.

a) La Cour suprême du Canada, statuant dans l'affaire Rémunération des juges de la cour provinciale de l'Ile du Prince Edouard et alia, 1997, et interprétant à ce sujet les articles 96 à 100 de la Loi constitutionnelle de 1867 et l'article 11, alinéa d), de la Charte canadienne des droits et libertés, a jugé que l'indépendance de la justice était une norme non écrite devenue un principe s'appliquant à tous les tribunaux, et non pas seulement aux juridictions supérieures du Canada.

b) La Cour suprême de la Norvège, statuant dans l'affaire Jens Viktor Plabte c. l'Etat, décembre 1997, affaire No 82 B/1997 No 108/1957, a jugé que les juges suppléants, qui ne bénéficient pas de l'inamovibilité, n'ont pas compétence pour juger certains différends auxquels l'Etat ou les organes de l'Etat sont parties. La Cour a notamment déclaré :

"Les tribunaux garantissent la primauté du droit dans les relations des individus avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif : ils peuvent apprécier la constitutionnalité des lois, et ont le pouvoir de se prononcer sur les décisions de l'exécutif. L'Etat étant partie à un grand nombre de procès, il est particulièrement important que les justiciables puissent compter sur le juge pour que celui-ci statue sans avoir à songer aux conséquences d'ordre professionnel que cela peut avoir pour lui. L'inamovibilité des magistrats, prévue à l'article 22 de la Constitution

norvégienne, joue donc un rôle fondamental dans la confiance que les parties doivent avoir dans leurs juges.

Les magistrats suppléants ne jouissent pas dans leur situation professionnelle de la même protection que les magistrats nommés à titre permanent. Des raisons pratiques empêchent d'éviter complètement d'avoir recours aux premiers, mais, vu la différence de position entre eux et les seconds, cette pratique peut soulever des objections et devrait être limitée dans la mesure du possible. La Cour suprême s'est prononcée dans le même sens (voir en particulier Rt.1984, page 979 et Rt.1995, page 506.)

c) En octobre 1988, c'est-à-dire tout récemment, la Cour suprême de l'Inde, dans l'affaire Special Reference No. 1 of 1998 (JT 1998 (5) S.C., revenant sur l'arrêt qu'elle avait rendu en 1993 à propos des dispositions constitutionnelles visant la nomination des magistrats à la Cour suprême et à la Haute Cour, a notamment déclaré que le membre de phrase "consultation avec le Chief Justice de l'Inde" signifiait que plusieurs magistrats devaient être consultés avant que le Chief Justice ne fasse connaître son avis, et que cet avis à lui seul ne constituait pas une "consultation" au sens donné à ce terme dans la Constitution. Cette décision a dissipé les doutes auxquels avait donné l'arrêt de 1993 (communément dit par les juristes "l'arrêt du deuxième juge) selon lequel l'avis personnel du Chief Justice semblait avoir la primauté.

51. Le principe 10 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature contient notamment la phrase suivante : "Toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives". Il est donc impératif que cette méthode de sélection ne se limite pas à la décision d'une seule personne, aussi importantes que puissent être ses fonctions. Ce récent arrêt de la Cour suprême de l'Inde ne peut que renforcer la jurisprudence relative à l'indépendance de la magistrature.

VII. SITUATION DANS CERTAINS PAYS

A. Introduction

52. On trouvera dans le présent chapitre un bref résumé des appels urgents et des communications adressés aux gouvernements entre le 11 décembre 1997 et le 30 novembre 1998, ainsi que des réponses qui ont été reçues des gouvernements entre le 29 janvier 1998 et le 15 décembre de la même année. Le Rapporteur spécial prend également note dans ce chapitre des activités d'autres mécanismes ayant un rapport avec son mandat. Il y a ajouté ses propres observations lorsque cela paraissait utile. Le Rapporteur spécial tient à souligner que les appels et communications ci-après reposent exclusivement sur des informations qui lui ont été directement communiquées. En cas d'information insuffisante, il n'a pu donner suite à ces informations. Le Rapporteur spécial reconnaît par ailleurs que ce n'est pas seulement dans les pays mentionnés ici que des problèmes se posent à propos de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire; et il tient à ce sujet à insister sur le fait qu'un pays ne soit pas mentionné ne signifie pas nécessairement qu'il n'y a pas, selon lui, de problèmes touchant le pouvoir judiciaire dans ce pays.

53. Pour rédiger le présent rapport, le Rapporteur spécial a pris note des rapports de plusieurs de ses collègues, M. Michel Moussalli, Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au

Rwanda, M. Adama Dieng, expert indépendant chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti, M. Jiri Dienstbier, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (le Rapporteur spécial a étudié séparément les rapports de M. Jiri Dienstbier sur ces trois pays), M. Maurice Copithorne, Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et M. Thomas Hammarberg, Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge.

B. Pays ou territoires

Argentine

Communication adressée au gouvernement

54. Le Rapporteur spécial a envoyé le 26 août 1998 un appel urgent concernant le juge fédéral Roberto Marquevich, qui avait ouvert une enquête sur les enlèvements, par les forces de sécurité, d'enfants dont les parents avaient involontairement disparu entre 1976 et 1978. D'après les informations reçues, ce magistrat, qui avait ordonné l'arrestation de l'ancien commandant des forces armées et ancien président de la première junte militaire en Argentine, Jorge Rafael Videla, avait reçu des menaces de mort ainsi que les membres de sa famille. L'avocat Sergio Smietniansky, spécialisé dans les droits de l'homme, aurait lui aussi été menacé le 3 juillet 1998, quelques heures seulement après que la police fédérale eut expulsé 50 familles défendues par cet avocat d'un bâtiment municipal situé dans le quartier "Flores" de Buenos Aires.

Observations

55. Le Rapporteur spécial attend une réponse du gouvernement.

Bahreïn

Communication reçue du gouvernement

56. Le Représentant permanent de Bahreïn à l'Office des Nations Unies à Genève a envoyé le 5 mai 1998 une lettre au Rapporteur spécial à laquelle était jointe la traduction d'un communiqué de presse distribué le 25 avril de la même année par le Mouvement islamique de la liberté pour Bahreïn, où il était dit que le Président de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme avait demandé à deux reprises à la délégation de Bahreïn de mettre fin aux tortures et aux humiliations infligées à Shaikh Al Jamry. Le Représentant permanent faisait savoir au Rapporteur spécial que son Excellence M. Jacob S. Selebi, Président de la cinquante-quatrième session de la Commission, n'avait jamais soulevé cette question avec la délégation de Bahreïn pendant cette session. Il demandait au Rapporteur spécial de prendre note "de l'étendue des mensonges et des actes de propagande de ces groupes terroristes, qui essaient par tous les moyens de manipuler les organes et le système des Nations Unies".

Observations

57. Le Rapporteur spécial remercie l'Etat de Bahreïn pour cette communication, dont il a pris note.

Bélarus

Communication adressée au gouvernement

58. Le Rapporteur spécial a envoyé le 18 octobre 1998 un appel urgent concernant Mme Vera Stremkovskaya, avocate, qui aurait été convoquée pour entretien au Collège des avocats et au Ministère de la justice. Selon les renseignements reçus, on aurait fait savoir à Mme Stremkovskaya qu'elle était accusée d'infraction à l'éthique de sa profession, apparemment au sujet de remarques qu'elle avait faites lors d'une séance d'information organisée le 23 septembre 1998 à l'intention de la Ligue internationale des droits de l'homme. On lui aurait dit aussi qu'elle serait rayée du barreau. On croyait savoir que le présidium du Collège des avocats devait se réunir la semaine suivante afin de nommer une commission chargée de rayer du barreau Mme Stremkovskaya pour comportement contraire à l'éthique et à la loi pendant un séjour à l'étranger.

Observations

59. Le Rapporteur spécial attend une réponse du gouvernement à cette communication.

Belize

Communication adressée au gouvernement

60. Le Rapporteur spécial a envoyé le 18 octobre 1998 un appel urgent concernant l'éventuelle exclusion du Chief Justice Manuel Sosa, de la Cour suprême de Belize. D'après les renseignements reçus, ce magistrat avait été nommé par le Premier Ministre, qui, conformément à la Constitution, avait demandé l'avis du chef du People's United Party (PUP), alors dans l'opposition, lequel avait demandé que cette consultation soit remise à plus tard, malgré quoi la nomination du Chief Justice avait eu lieu. Le PUP étant revenu au pouvoir après les élections générales, le Ministre de la justice serait sur le point de prendre des mesures pour annuler cette nomination, et ces mesures seraient contraires aux modalités prévues dans la Constitution pour le remplacement du Chief Justice.

Observations

61. Le Rapporteur spécial attend une réponse du gouvernement à cette communication.

Bolivie

Communication adressée au gouvernement

62. Le 19 février 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement un appel urgent concernant M. Waldo Albarracin, avocat, Président de l'Assemblée nationale permanente pour les droits de l'homme, et candidat au poste d'ombudsman. D'après les renseignements reçus, M. Albarracin et ses deux enfants auraient reçu des menaces par téléphone le 5 du même mois. Le Rapporteur spécial a rappelé à ce propos que le Rapporteur spécial sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires et lui-même avaient déjà envoyé le

24 février 1997 un appel urgent motivé par les menaces de mort reçues par M. Albarracin

Observations

63. Le Rapporteur spécial attend une réponse du gouvernement à cette communication.

Bosnie-Herzégovine

64. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie, signalait dans son rapport à l'Assemblée générale (A/53/322, par. 27 à 29) que les Ministres de la justice de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska avaient signé le 20 mai 1998 un mémorandum d'accord sur les modalités d'assistance judiciaire entre les institutions des deux pays.

65. Le 31 juillet 1998, le Haut Représentant avait décrété une réorganisation des tribunaux du canton de Herzegovina-Neretva conforme au nouveau système judiciaire de la Fédération, et selon laquelle il devait y avoir un tribunal ordinaire siégeant à Mostar, la composition ethnique des magistrats nommés devant refléter les résultats du recensement de 1991.

66. Les autorités cantonales compétentes ayant abouti à un accord au cours de l'année, la Bosnie centrale est devenue le premier canton dans lequel était installée une commission des nominations judiciaires chargée d'étudier toutes les candidatures et de veiller à ce que la sélection se fasse de façon juste et impartiale.

67. Dans un communiqué de presse commun, le bureau du Haut Représentant, le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont fait connaître leurs graves inquiétudes sur les conditions dans lesquelles s'était déroulé le procès d'Ibrahim Djedovic, que le tribunal cantonal de Sarajevo avait condamné le 6 octobre 1998 à 10 ans de prison pour crimes de guerre contre la population civile. Plusieurs irrégularités observées pendant ce procès, telles que la violation du droit à être assisté par un défenseur et le refus non motivé du tribunal d'entendre dix témoins cités par la défense, inspirent de sérieuses craintes sur l'impartialité du tribunal dans cette affaire (A/53/322, Add.1, par. 8).

Observations

68. Le Rapporteur spécial nourrit de graves inquiétudes sur l'issue de ce procès, et collaborera à ce sujet avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie.

Brésil

Communication adressée au gouvernement

69. Le 2 juillet 1998, le Rapporteur spécial a envoyé avec le Rapporteur spécial sur la torture un appel urgent concernant Mme Edna Flor et M. Donizetti Flor, avocats du Centro de Defesa dos Direitos Humanos Antofnio Porfirio dos

Santos, à Aracatuba, dans l'Etat de Sao Paulo, qu'un inconnu aurait menacés de mort par téléphone les 13 et 14 juin, après quoi deux bombes artisanales auraient été lancées devant leur cabinet. Selon les renseignements reçus, ces menaces pourraient être un acte de vengeance, ces avocats ayant dénoncé plusieurs cas de torture imputables aux membres de la police civile et de la police militaire.

Observations

70. Le Rapporteur spécial attend une réponse du gouvernement à cette communication.

Cambodge

Communication adressée au gouvernement

71. Le 11 mars 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement cambodgien une communication concernant un arrêté de M. Chem Snguon, Ministre de la justice, suspendant trois magistrats de la cour d'appel et annulant l'arrêt du 26 décembre 1997 par lequel ils avaient annulé la condamnation qu'un tribunal de première instance avait prononcée contre Chau Sakhon en juin 1997. D'après les renseignements reçus, la loi ne donnerait pas au Ministre le pouvoir de suspendre un magistrat.

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge

72. Le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, dans son rapport à l'Assemblée générale (A/53/400, par. 73-80), constatait qu'en général certains progrès avaient été faits pour mettre en place les institutions prévues dans la Constitution cambodgienne et indispensables pour consolider la primauté du droit dans le pays. Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni pour la première fois en décembre 1997, faisait face à un gros retard dans son travail.

73. Il y avait eu par ailleurs de vifs débats sur la légalité de la nomination des personnalités désignées pour siéger au Conseil constitutionnel en 1998, ainsi que sur leurs qualifications.

74. Il était également indiqué dans le rapport que l'année 1998 restait marquée elle aussi par de fréquentes ingérences du pouvoir exécutif et de l'armée dans les questions judiciaires, et par le manque d'indépendance de la magistrature.

Observations

75. Le Rapporteur spécial continuera à surveiller le processus de transition, notamment du point de vue de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Colombie

Communication adressée au gouvernement

76. Le 19 avril 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une communication concernant l'assassinat de M. Eduardo Umaña Mendoza, avocat et

défenseur des droits de l'homme réputé dans le pays. D'après les renseignements reçus, ce meurtre aurait été perpétré le 18 avril 1998, au cabinet de M. Umaña, à Bogota, par deux hommes et une femme non identifiés se faisant passer pour des journalistes. M. Umaña aurait reçu de nombreuses menaces de mort depuis plusieurs années en raison de son activité de défenseur des droits de l'homme. A ce propos, le Rapporteur spécial rappelait que son rapport sur sa mission en Colombie contenait des déclarations que lui avait faites M. Umaña sur la nature des menaces de mort dirigées contre lui et sur les raisons qui lui avaient fait refuser la protection de l'Etat (voir E/CN.4/1998/39/Add.2, par. 123 et 124). Le meurtre de M. Umaña aurait été précédé du meurtre de deux autres défenseurs des droits de l'homme : Mme María Arango Fonnegra, le 16 avril 1998, à Bogota, et M. Jesús María Vallen Jaramillo, le 27 février 1998, à Medellín. M. Vallen Jaramillo, avocat, présidait la Commission des droits de l'homme d'Antioquia.

Communications reçues du gouvernement

77. Le 11 février 1998, la Mission permanente de la Colombie a envoyé au Rapporteur spécial une note verbale concernant les allégations de menaces et de persécutions qui avaient été portées à l'attention de celui-ci au sujet des avocats Alirio Uribe Muñoz, Miguel Puerto Barrera et Rafael Barrios Mandivil, membres du collectif d'avocats "José Alvear Restrepo". Par cette note, le gouvernement informait le Rapporteur spécial que le service anti-terroriste de la Direction régionale des autorités de Santa Fé de Bogota, après avoir consulté leurs archives, n'avait trouvé aucune trace de critiques adressées par ces avocats contre la 13ème brigade de l'armée nationale. En revanche, l'unité anti-terroriste enquêtait sur les menaces visant ces personnes et avait constaté que, dans le cas des menaces reçues par Rafael Barrios Mendivi, l'enquête faisait des progrès. Cette enquête, qui avait commencé le 10 août 1994, lorsque les investigations avaient été confiées aux autorités compétentes, avait ensuite été jointe aux investigations dans l'affaire des menaces visant Alirio Uribe Muñoz et Miguel Puerto Barrera. De plus, le service administratif de la sécurité avait fait savoir au Directeur général que la Direction de la protection procédait à une étude technique des menaces visant ces avocats. Cette étude serait ensuite présentée au Comité de la régulation et de l'évaluation des risques, et les décisions prises par ce comité seraient portées à la connaissance du Rapporteur spécial.

75. Le 16 avril 1998, le gouvernement a envoyé au Rapporteur spécial une lettre en réponse à sa lettre du 17 novembre 1997, relative aux menaces de mort et aux persécutions visant les avocats Alirio Uribe Muñoz, Miguel Puerto Barrera et Rafael Barrios Mendivil. Dans cette lettre, les autorités colombiennes réaffirmaient qu'il n'existait aucune trace de rapports accusant Alirio Uribe Muñoz d'appartenir à un réseau de soutien à l'Union Camilista del Ejercito Nacional de Liberacion. Rien non plus n'indiquait que cet avocat eût été choisi comme cible par la 13ème brigade de l'armée nationale. Au contraire, cette unité souhaitait que les dénonciateurs lui donnent les renseignements qui permettraient de savoir qui avait procédé à ces menaces et à quel moment, de façon à pouvoir ouvrir une enquête administrative ou judiciaire.

Observations

79. Le Rapporteur spécial, tout en remerciant le gouvernement pour ses réponses, note qu'il n'a pas encore reçu de réponse à sa lettre du 19 avril 1998 concernant l'assassinat d'Eduardo Umaña Mendoza.

Croatie

80. Le Rapporteur spécial a pris note du rapport adressé à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie, dans lequel celui-ci indiquait que la création d'une magistrature véritablement indépendante, bien que souhaitée et favorisée par les organisations locales et internationales de défense des droits de l'homme, restait pour l'instant un objectif lointain en République de Croatie. C'est ainsi par exemple qu'à la fin du mois de mai 1998, M. Milan Vukovic, Président de la Cour suprême, avait donné des instructions aux tribunaux du pays pour ne pas donner d'informations sur leur activité aux organisations internationales. Ce fait était interprété comme un effort pour limiter les efforts légitimes de surveillance (A/53/322, par. 56-57).

81. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie indiquait également que, le 1er octobre 1998, à la suite d'une procédure disciplinaire controversée, le Conseil national de la magistrature s'était décidé pour le congédiement définitif de l'ancien Président de la Cour suprême de Croatie, M. Krunislav Olujic, qui ne pouvait faire appel de cette décision devant la Chambre des comtés. Des doutes s'étaient élevés sur les possibilités qu'avait eues M. Olujic de se défendre pendant cette procédure (A/53/322, Add.1, par. 21).

82. Le procès pour crimes de guerre de quatre accusés appartenant au groupe dit de Sodalovci, commencé le 10 septembre 1998, se poursuit. Les quatre accusés se sont vu reconnaître le droit à un second procès sans mise en détention - ce qui serait obligatoire pour des accusations de ce genre. Par ailleurs, une nouvelle audience a été ajournée dans le procès pour crimes de guerre de Goran Vusurovic, prévu pour les 1, 2 et 3 septembre 1998.

Observations

83. Le Rapporteur spécial restera en relation avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie pour ce qui concerne l'indépendance des juges et des avocats en Croatie.

Djibouti

Communication adressée au gouvernement

84. Le 11 mars 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une communication concernant les poursuites engagées contre MM. Ahmed Boulaleh, Ali Mahamade Houmed et Moumin Bahdon Farah, tous trois anciens membres du Parlement. D'après les renseignements reçus, leur immunité parlementaire aurait été suspendue le 15 juin 1996 afin de permettre l'ouverture de poursuites pour outrage au chef de l'Etat. Les trois intéressés ont lancé par communiqué de presse "un appel solennel à tous les militants... et Djiboutiens pour s'unir et se mobiliser afin de faire échec par tous les moyens légaux et pacifiques à la politique délibérée du Président Hassan Gouled Aptidon consistant à gouverner par la force et par la terreur tout en piétinant notre Constitution et nos

institutions républicaines". La Cour constitutionnelle, saisie d'un recours contre la décision du 15 juin 1996, s'est prononcée le 31 juillet 1996 en déclarant notamment que "le fait de n'avoir pas entendu les députés intéressés ... constitue une violation flagrante du droit à la défense". Nonobstant cette décision de l'instance judiciaire suprême du pays, le tribunal saisi a jugé les intéressés coupables d'outrage au chef de l'Etat et les a condamnés en août 1996 à une peine de six mois de prison, à une lourde amende, et plus particulièrement à la privation de leurs droits civiques pour une période de cinq ans, ce qui signifie qu'ils ne pourraient être candidats aux élections au Parlement. D'après les renseignements reçus, ce procès n'aurait pas eu lieu dans des conditions équitables, notamment du fait que, peu avant son ouverture, le Ministre de la justice aurait déplacé d'autorité quatre membres de la Cour d'appel et quatre juges de la Chambre correctionnelle en violation de la loi en vigueur. De plus, le Président de la Cour constitutionnelle aurait été privé de son poste, et l'un des avocats des trois anciens parlementaires, M. Aref Mohamed Aref, serait poursuivi pour fraude, apparemment sans charges à l'appui.

Observations

85. Le Rapporteur spécial attend une réponse du gouvernement à cette communication.

Egypte

Communication adressée au gouvernement

86. Le 18 octobre 1998, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre relative à la dissolution de l'Association égyptienne du barreau et des associations régionales correspondantes, et à la nomination de séquestres chargés d'administrer l'Association nationale et les associations régionales. Selon les renseignements reçus, les séquestres désignés à ces fonctions par les tribunaux auraient joué un rôle dans les procédures disciplinaires intentées contre certains avocats. En outre, le gouvernement aurait retardé les élections au conseil de l'Association nationale du barreau en invoquant pour prétexte l'insuffisance des informations officielles concernant les candidats éventuels à la direction de ce conseil.

Observations

87. Le Rapporteur spécial attend une réponse du gouvernement à cette communication.

Guinée équatoriale

Communication adressée au gouvernement

88. Le 26 août 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une communication concernant un avocat, José Oló Obono, qui avait été arrêté à son domicile le 21 juillet et détenu au commissariat de police de Malabo avant d'être libéré provisoirement le 21 août 1998. D'après les renseignements reçus, le seul motif de l'arrestation de M. Oló Obono aurait été ses efforts pour empêcher que soient acceptés en justice les aveux faits sous la torture par des détenus inculpés pour participation à une attaque contre la caserne de Bioko Island, le 21 janvier de la même année. M. Oló Obono et un autre avocat travaillant à la même affaire, le colonel Lorenzo Ond'o Ela Mangue, auraient

également reçu des menaces après avoir déclaré au tribunal que ces détenus avaient été systématiquement soumis à la torture. On indiquait en outre que M. Oló Obono était traité de façon dégradante en détention, et l'on avait précisé au Rapporteur spécial qu'il avait été contraint de laver une voiture, de balayer la rue, et de se servir d'une boîte en carton pour ses besoins.

Observations

89. Le Rapporteur spécial attend une réponse du gouvernement à cette communication.

France

Communication reçue du gouvernement

90. Le 13 février 1998, le gouvernement a envoyé au Rapporteur spécial un lettre répondant à sa lettre du 7 novembre 1997, par laquelle il demandait des précisions sur la grève organisée le 6 novembre 1997 par les avocats du barreau français pour protester contre le manque de moyens mis à la disposition de la justice (voir E/CN.4/1998/39, par. 68). Le barreau français affirmait que cet état de choses affectait l'indépendance du système judiciaire français.

91. Par cette lettre, le gouvernement, tout en reconnaissant que beaucoup de tribunaux français avaient une charge de travail excessive et que les procédures étaient souvent d'une durée anormale, a déclaré que les pouvoirs publics étaient parfaitement conscients du problème et faisaient des efforts pour le résoudre. Le gouvernement avait joint à sa lettre le texte du projet de réforme présenté par le Garde des sceaux afin de rendre l'institution judiciaire plus efficace tout en renforçant son indépendance. Le gouvernement ajoutait qu'il était prématuré à ce stade d'en dire davantage sur cette réforme, qui ferait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale au cours du mois, après quoi les projets de loi prévus seraient rédigés et suivraient leur cours.

92. Le gouvernement disait qu'en effet les retards de la justice étaient une des principales causes de la grève du 6 novembre 1997, mais trouvait difficile d'établir un lien direct entre cet état de choses et l'indépendance de la justice française, en faisant remarquer que la France avait effectivement adhéré aux instruments internationaux appelant les Etats parties à respecter l'indépendance de la magistrature, mais aussi que ces instruments autorisaient des délais de procédure raisonnables. Le gouvernement ajoutait que, s'il était vrai que la France était parfois critiquée pour ces délais, notamment devant la Cour européenne de Strasbourg, elle n'était pas critiquée sur le point fondamental de l'indépendance de la justice.

93. Le gouvernement concluait en affirmant que les principes fondamentaux de l'indépendance du système judiciaire auxquels faisait allusion le Rapporteur spécial ne souffraient pas des retards de procédure.

Observations

94. Le Rapporteur spécial continuera à étudier la situation en France.

Géorgie

95. Dans son rapport à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/39, par. 71), le Rapporteur spécial faisait état d'une lettre datée du 19 janvier 1998 par laquelle le gouvernement lui envoyait le texte de la loi fondamentale sur les tribunaux de juridiction générale, adoptée le 13 juillet 1997 par le Parlement, ainsi qu'un document d'évaluation de la situation de la justice en Géorgie. Le gouvernement avait par ailleurs demandé au Haut Commissaire de commenter cette loi fondamentale. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir pu faire une étude complète de ces documents, et fera connaître directement son avis au Gouvernement géorgien.

Haïti

96. L'Expert indépendant sur Haïti indiquait dans son rapport à l'Assemblée générale (A/534/355, par. 22) que Haïti s'était attelé au cours de l'année passée à la tâche consistant à mettre en place une justice moderne, efficace, indépendante, démocratique, équitable et accessible à tous. Haïti avait bénéficié pour cela d'un programme d'assistance technique de la Commission préparatoire à la réforme de la justice (CPRDJ) financé par la Commission européenne. La CPRDJ présentera un rapport sur les conditions essentielles de la réforme judiciaire à Haïti ainsi qu'un plan d'action dans ce but.

97. Le Ministère de la justice avait créé en outre un Bureau de contrôle de la détention préventive, chargé d'examiner le cas des nombreuses personnes détenues sans avoir été jusque-là jugées ni condamnées. Dans le cadre de cette initiative, des magistrats ont régulièrement visité les prisons afin de se renseigner sur certains de ces cas.

Observations

98. Le Rapporteur spécial restera en rapport avec l'Expert indépendant sur Haïti au sujet des réformes proposées.

Inde

Communication adressée au gouvernement

99. Le 1er septembre 1998, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement indien une communication dans laquelle il exprimait ses inquiétudes à propos des renseignements qu'il avait reçus sur la situation de Daljit Singh Rajput, avocat et défenseur des droits de l'homme, dont on dénonçait l'arrestation par la police du Pendjab, le 27 juillet de la même année. D'après les renseignements reçus, deux charges avaient été formulées contre lui relativement à un complot qui avait pour but de faire évader des prisonniers de la prison de Burail, à Chandigarh. Sa demande de libération sous caution, disait-on, avait été refusée le 4 août au prétexte de la gravité de ces charges. On affirmait aussi que la police avait interrogé des prisonniers pour essayer de les persuader d'impliquer des défenseurs des droits de l'homme dans le complot. A la suite de ces événements, plusieurs avocats avaient personnellement soumis le 11 août au Président de la Haute Cour du Pendjab une pétition par laquelle ils lui demandaient de s'opposer à leur arrestation arbitraire et de veiller à ce que nul avocat ne pût être arrêté sans l'autorisation préalable de la Haute Cour. Cette pétition était signée par Nakiran Singh, Amar Singh Chahal, Rajvinder Singh Bains, Ranjan Lakhanpal, Puran Singh Hundal et Arunjeev Singh Walia.

Communication reçue du gouvernement

100. Par note verbale datée du 9 mars 1998 et adressée au Haut Commissariat aux droits de l'homme, le Gouvernement indien a transmis une réponse à la lettre du 1er août 1997 du Rapporteur spécial relative au harcèlement et aux efforts d'intimidation dirigés contre M. Jagmohan Singh (E/CN.4/1998/39, par. 77). Dans cette réponse, le Gouvernement du Pendjab faisait savoir au Rapporteur spécial que, après s'être renseigné sur les allégations que celui-ci lui avait transmises, il avait constaté qu'elles étaient sans fondement. Le gouvernement reconnaissait que le domicile de M. Jagmohan Singh avait été fouillé par des policiers, mais en relation avec une plainte déposée au commissariat de police de Khanna au motif que M. Singh abritait chez lui des terroristes notoires. M. Singh avait été interpellé et questionné à ce sujet, et deux charges avaient été formulées contre lui. Mais il avait ensuite été acquitté. Il était faux que son domicile eut été visité plus de 100 fois. Il était faux également de dire que M. Singh avait été soumis à un interrogatoire rigoureux et que sa photographie avait été publiquement affichée dans un commissariat de police. Cet incident avait eu lieu plusieurs années auparavant, et depuis cette date M. Singh avait envoyé aux autorités compétentes un document signé sous serment affirmant qu'il menait une vie normale et calme et n'avait pas à se plaindre du comportement de la police locale.

Observations

101. Le Rapporteur spécial remercie le gouvernement et est heureux de savoir que M. Singh a été acquitté. Il attend une réponse à sa communication du 1er septembre 1998.

Indonésie

Communication adressée au gouvernement

102. Le 11 mars 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une lettre concernant la disparition de M. Desmond J. Mahesa, avocat âgé de 30 ans et directeur du bureau de Jakarta de l'Office d'assistance judiciaire de Nusantara. D'après les renseignements reçus, M. Mahesa n'aurait pas été revu depuis le 3 février, date à laquelle il avait reçu la visite de membres des services de renseignements de l'armée. On pensait qu'il était illégalement détenu par ces services, et l'on craignait qu'il ne fût exposé à des tortures psychologiques et/ou physiques.

Observations

103. Le Rapporteur spécial attend une réponse du gouvernement à cette communication.

Iran (République islamique d')

104. Le Rapporteur spécial a pris note du rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/CN.4/1999/32), dans laquelle on signalait l'apparition dans le pays d'un débat sur le système judiciaire et juridique. Le Représentant spécial a été informé à ce sujet qu'un projet de loi de 800 articles portant sur la réforme des tribunaux civils et militaires, après avoir été examiné pendant deux ans par

la commission des lois du Parlement, serait présenté à celui-ci au cours du mois.

105. Le Représentant spécial souligne aussi dans son rapport la nécessité qu'il y aurait à réformer les tribunaux.

106. Des élections au Conseil du barreau ont eu lieu en 1997, après l'entrée en vigueur d'une loi adoptée par le Parlement et prévoyant un tri des candidats effectué par la Cour suprême. Le barreau iranien a commencé à s'attaquer au problème que posent le nombre insuffisant d'avocats dans le pays et les difficultés qu'il y a à s'adresser à eux.

Observations

107. Le Rapporteur spécial restera en rapport avec le Représentant spécial au sujet des suites données à ces initiatives.

Israël

108. Le Rapporteur spécial a pris note du rapport adressé à l'Assemblée générale par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes vivant dans les territoires occupés (A/53/66, par. 118-119), dans lequel il était question des personnes arrêtées en Israël sans visa d'entrée régulier et faisant l'objet de procès expéditifs sans avoir de défenseur qualifié. Beaucoup de ces détenus, disait-on, ne connaissaient pas leurs droits et, faute d'avocat pour les conseiller, étaient souvent condamnés à de lourdes peines pour des délits ne justifiant pas l'emprisonnement ainsi qu'à des amendes importantes.

109. Le Comité spécial ajoutait qu'il n'y avait pas de garanties de procédure. Dans bien des cas, les tribunaux militaires étaient composés d'officiers sans connaissances juridiques, parmi lesquels des colons connus des Palestiniens pour leurs opinions extrémistes.

110. Le Comité spécial précisait que les avocats palestiniens ne pouvaient défendre les accusés devant les tribunaux israéliens, faute de faire partie du barreau israélien. De plus, tous les prisonniers n'étaient pas capables de payer les honoraires réclamés par les avocats israéliens, même si les services de ces derniers étaient parfois obtenus par des organisations de défense des droits de l'homme. Souvent, enfin, les avocats palestiniens n'avaient pas accès aux centres de détention et à leurs clients, faute d'obtenir les autorisations nécessaires pour entrer en Israël, surtout s'ils venaient de la bande de Gaza.

Observations

111. Le Rapporteur spécial restera en rapport avec le Comité spécial sur ces questions.

Kenya

Communication adressée au gouvernement

112. Le 26 août 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une communication au sujet de M. Juma Kiplenge, avocat et défenseur des droits de l'homme, qui était en liberté sous caution en attendant d'être jugé pour

incitation à la violence et réunion illégale. D'après les renseignements reçus, M. Kiplenge et trois autres personnes auraient été arrêtés et inculpés après avoir organisé en octobre 1997 une journée culturelle qui avait été brutalement interrompue par la police. Des charges pour réunion illicite et incitation à la violence auraient formulées contre eux, alors que les réunions de ce genre n'ont pas à être autorisées et que les seules brutalités qui avaient eu lieu étaient du fait de la police. On signalait aussi que la prochaine audience était prévue pour le 31 août 1998, et que le magistrat qui présidait avait déclaré lors d'une audience précédente, en novembre 1997, qu'il entendait condamner les accusés quel que soit le dossier, "parce que ce sont des fauteurs de troubles". Le procès se passait devant la *Magistrate's Court* de Kabarnet, dans l'ouest du Kenya, et l'on disait que le président était un magistrat populaire ignorant la loi.

Communication reçue du gouvernement

113. Le 6 novembre 1998, le *Deputy Solicitor-General* du Kenya a envoyé une lettre répondant à la lettre du Rapporteur spécial du 26 août, concernant M. Juma Kiplenge et 13 autres personnes, dans laquelle il indiquait que le Procureur général avait décidé de classer l'affaire.

Observations

114. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement du Kenya et prend acte avec plaisir du retrait des charges contre M. Kiplenge.

Malaisie

115. Dans son quatrième rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial attirait l'attention sur la poursuite des quatre procès intentés contre lui pour diffamation. Dans un additif (E/CN.4/1998/39/Add.5), il décrivait les circonstances dans lesquelles la Cour fédérale de Malaisie lui avait refusé l'autorisation de déposer un recours devant elle. Dans ces conditions, le Rapporteur spécial avait épuisé toutes les voies de recours judiciaire sur la question de son immunité.

116. A la suite de ce refus, le Secrétaire général des Nations Unies avait demandé à Maître Yves Fortier de se rendre à Kuala Lumpur à la fin du mois de février 1998 comme envoyé spécial chargé de rechercher avec les autorités nationales compétentes les moyens de résoudre le différend sur la question de l'immunité. Cette mission n'ayant pas réussi, le Secrétaire général avait demandé à Maître Fortier de se rendre à nouveau à Kuala Lumpur en juillet pour résoudre le différend; cette mission avait elle aussi débouché sur un échec.

117. Ayant épuisé les démarches diplomatiques, le Secrétaire général avait demandé au Conseil économique et social à sa session de New York, le 28 juillet 1998, de demander un avis consultatif sur la question à la Cour internationale de justice, conformément à l'article 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le Conseil a adopté sans vote une résolution dans ce sens, le 5 août.

118. La Cour internationale de justice ayant invité les Etats membres à lui soumettre des déclarations écrites sur l'affaire, sept Etats membres se sont prévalus de cette possibilité. Outre la Malaisie, ces pays sont l'Allemagne, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, le Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède. Le service juridique de l'ONU en a fait autant. La Cour internationale de justice a tenu du 7 au 10 décembre, à La Haye, des audiences au cours desquelles le Costa Rica, l'Italie, la Malaisie et le service juridique de l'ONU se sont adressés oralement à la Cour.

119. Le Président de la CIJ a fait savoir que la Cour rendrait son avis au cours du printemps 1999.

120. Entre-temps, les tribunaux malaisiens ont prévu pour la première semaine du mois de février 1999 des audiences sur les demandes et les recours formés par le Rapporteur spécial dans les quatre procès. Cependant, le Gouvernement malaisien a fait savoir à la CIJ que ces audiences seraient ajournées au cas où la Cour n'aurait pas rendu son avis à cette date.

121. Sur une autre question, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement malaisien, les 28 septembre, 9 octobre et 30 novembre 1998, trois communications relatives à des allégations de harcèlement contre des avocats participant au procès de M. Datuk Anwar Ibrahim, ancien Premier Ministre adjoint de la Malaisie. La communication du 30 novembre portait sur le fait que M. Zainur Zakaria, l'un des avocats de M. Datuk Anwar Ibrahim, avait été condamné à trois mois de prison pour outrage à magistrat après avoir déposé une demande au nom de son client devant le tribunal.

Observations

122. Le Rapporteur spécial attend la réponse du gouvernement à ces communications.

123. Si la Cour internationale de justice rend son avis consultatif avant la session de la Commission, le Rapporteur spécial en fera un résumé à l'intention de celle-ci.

Nouvelle-Zélande

Communication adressée au gouvernement

124. Le 11 novembre 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement néo-zélandais une lettre relative au procès de M. Moti Singh et au comportement du juge Bouchier, membre du tribunal de district d'Otahuhu. D'après les renseignements reçus, M. Singh avait porté plainte contre un tiers qui l'accusait de vol, et la police, après avoir enquêté, avait conclu le 6 juillet 1996 que les charges contre cette personne étaient suffisantes pour la poursuivre, mais avait décidé le 4 décembre de la même année de ne pas donner suite à cette décision à la suite de certaines remarques faites par le juge Bouchier. Celui-ci aurait fait, en privé et en public, des remarques qui avaient entraîné cette décision. On insistait notamment sur le fait que le juge s'était exprimé en la matière sans connaître les faits. Ses conclusions n'avaient apparemment pour base que ses rencontres antérieures avec M. Singh, qui avait comparu devant lui comme défendeur dans un procès. Après une enquête du juge R.L. Young, président de la cour de district, le juge Bouchier n'a pas fait l'objet d'une réprimande officielle (bien qu'il eût exprimé le regret d'avoir fait ces remarques et présenté ses excuses pour les désagréments que cela avait pu causer). Le juge Young a indiqué que, bien que la plainte initiale eût été retirée, M. Singh pouvait demander réparation du préjudice subi en vertu de ses droits civils.

Observations

125. Le Rapporteur spécial attend une réponse du gouvernement.

Nigéria

Communiqué de presse

126. Le 1er mai 1998, le Rapporteur spécial s'est joint au Haut Commissaire aux droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria et au Rapporteur spécial sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires, pour publier un communiqué de presse exprimant leur profonde inquiétude devant la condamnation à mort de six accusés pour trahison, le 28 avril 1998. Trente personnes en tout avaient été mises en accusation comme auteurs présumés d'un complot contre l'Etat dévoilé par le Gouvernement nigérian en décembre 1997. Le tribunal militaire spécial qui avait reconnu coupables et condamné les accusés ne répondait pas aux normes régionales et internationales relatives à la protection du défendeur et aux garanties de procédure. Ce tribunal était composé d'officiers statuant en dehors du système judiciaire normal, la plupart des dépositions avaient été faites à huis-clos, et aucune voie de recours n'était ouverte aux condamnés.

Communication adressée au gouvernement

127. Le 18 mars 1998, le Rapporteur spécial, agissant avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria, a envoyé au gouvernement un appel urgent relatif à la mise en arrestation des personnes suivantes :

a) Felix Morka, avocat et directeur exécutif du Centre pour l'action en faveur des droits sociaux et économiques, à Lagos, qui aurait été arrêté le 16 mars, vers 14 heures, alors qu'il arrivait à l'aéroport international Murthala Mohammed de Lagos pour prendre l'avion de Nairobi, où il devait participer à une réunion de la Fondation Ford. M. Morka serait détenu à Awolowo Road, Ikoyi (Lagos);

b) Avocat et défenseur des droits de l'homme, Femi Falana aurait été arrêté le 12 mars en même temps que sept autres personnes, dans un hôtel d'Ilorin, durant une conférence, et toutes les personnes arrêtées seraient détenues dans les locaux des services de sécurité d'Ilorin sans qu'aucune charge ait été formulée contre eux.

c) Olisa Agbakoba, ancien président de l'Organisation pour les libertés civiles, président d'AFRONET et président de United Action for Democracy (UAD), aurait été arrêté le 3 mars 1998. D'après les renseignements reçus, M. Agbakoba aurait été agressé puis interpellé par des membres de la police nationale alors qu'il tentait de prendre la parole pendant une manifestation pour la démocratie organisée à Yaba Lagos par l'UAD. Trente-six autres personnes auraient été interpellées en même temps. Après une détention de 24 heures, M. Agbakoba aurait été conduit devant un magistrat qui aurait ordonné sa mise en liberté sous caution. Le chef de la police a ensuite justifié son interpellation par le fait que la réunion n'avait pas été autorisée. M. Agbakoba a déposé devant la Haute Cour fédérale un recours contestant la légalité de son arrestation et accompagné d'une demande de dommages et intérêts.

128. Le 8 juin 1998, le Rapporteur spécial, agissant avec le Président-rapporteur du groupe de travail sur les détentions arbitraires, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria et le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, a envoyé au gouvernement un appel urgent concernant M. Niran Malaolu, directeur du quotidien indépendant The Diet. D'après les renseignements reçus, M. Malaolu aurait été interpellé le 28 décembre 1997, au siège de son journal, par des membres armés de la direction militaire des renseignements. Il aurait ensuite été détenu sans charges formulées contre lui jusqu'au 14 février 1998, date à laquelle il aurait été traduit devant un tribunal militaire spécial constitué en vertu du Décret No 1 relatif à la trahison et autres délits (Tribunal militaire spécial) de 1986, où des chefs d'accusation restés secrets lui auraient été notifiés. Avant d'être traduit devant ce tribunal, M. Malaolu s'était vu refuser tout contact avec les membres de sa famille et un avocat ou un médecin, et avait été maintenu dans un centre militaire de détention de Lagos, puis transféré dans la ville de Jos, dans le nord du pays, où il devait être jugé. Après un procès à huis-clos, le président du tribunal a annoncé le 28 avril 1998 que M. Malaolu, reconnu coupable d'actes clandestins de trahison, avait été condamné à la prison à vie. D'après les renseignements reçus, M. Malaolu aurait été châtié par les autorités militaires à cause des nouvelles que son journal avait publiées à propos d'une tentative de coup d'Etat impliquant le lieutenant-général Oladipo Diya, ainsi qu'un certain nombre d'officiers et de civils qui ont été eux aussi reconnus coupables par le tribunal et condamnés à des peines allant de la prison à l'exécution capitale.

129. Le 8 juin 1998, le Rapporteur spécial, agissant avec le Président-rapporteur du groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria, a envoyé au gouvernement un appel urgent relatif aux 27 membres d'équipage du cargo Dubai Valour, apparemment retenus de force à bord de ce navire depuis le 8 août 1997. D'après les renseignements reçus, le cargo, après avoir déchargé sa livraison au Nigéria le 8 août 1997, aurait été saisi sur la demande de la société importatrice "Lonestar Nigeria" faisant état d'une dette équivalente à 17 millions de dollars des Etats-Unis. Malgré l'intervention des avocats engagés sur place par le propriétaire du navire et diverses tentatives pour soumettre l'affaire aux tribunaux, ces efforts ont été repoussés par les demandeurs. Le 22 août 1997, la Haute Cour fédérale de Lagos a ordonné la présentation d'une lettre de garantie pour une somme d'un million de dollars des Etats-Unis. Bien que cette lettre lui eût été présentée, le navire n'a pu quitter le port en raison de difficultés élevées par les agents locaux de la société Lonestar. Par la suite, le commandant naval de la région a refusé de recevoir l'ordre de libération du navire; et les autorités portuaires ont fait savoir qu'elles avaient reçu de Lonestar une lettre leur faisant savoir que le bateau ne devait pas quitter le port. L'avocat du propriétaire du cargo a ensuite rencontré le chef d'état-major de la marine, à qui il a demandé d'intervenir, et a également demandé l'intervention du président de la Haute Cour fédérale. Ces efforts ont été inutiles. Le 30 septembre 1997, l'ordonnance de la Haute Cour prévoyant la libération du bateau a été annulée sur la demande des demandeurs. Il ne s'est rien passé depuis.

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria

130. Le Rapporteur spécial a pris note du rapport adressé à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria (E/CN.4/1999/36), où celui-ci informait la Commission que la

Cour suprême du Nigéria était complète pour la première fois depuis 19 ans, grâce à la nomination de six nouveaux juges. La Cour comprenait donc à présent 15 juges, plus son président, conformément à la Constitution de 1979. La Cour d'appel avait également été renforcée par la nomination de 24 juges, décidée par le Conseil directeur provisoire, ce qui amenait à 50 le nombre total des membres de la Cour d'appel (président compris). La Cour d'appel se trouve à présent au complet, conformément à la loi sur la Cour d'appel.

131. La promesse du général Abubakar de garantir l'indépendance financière de la justice en lui affectant des crédits tirés du budget national est un nouvel aspect des importants efforts faits pour libérer le système judiciaire nigérian.

Observations

132. Le Rapporteur spécial attend une réponse du gouvernement aux appels urgents susmentionnés. Il prend acte avec satisfaction du fait que certaines améliorations sont apportées au système judiciaire du pays.

Pakistan

Communication adressée au gouvernement

133. Le 16 septembre 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une lettre rappelant ses communications des 28 septembre 1995, 17 janvier 1996, 23 décembre 1997, 16 octobre 1997 et 11 décembre 1997, par lesquelles il avait demandé de procéder à une mission d'information sur l'état de l'indépendance des juges et des avocats dans le pays, en priant le gouvernement de lui faire savoir si cela était possible.

Pérou

Communication adressée au gouvernement

134. Le 1er mai 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement un appel urgent concernant Mme Delia Revoredo, ancien membre de la Cour constitutionnelle péruvienne et actuellement doyen du Colegio de Abogados de Lima. D'après les renseignements reçus, Mme Revoredo aurait annoncé lors d'une conférence de presse tenue le 2 avril 1998 qu'elle quittait le pays parce qu'elle avait reçu des menaces de mort. Mme Revoredo aurait dit que ces menaces avaient commencé lorsqu'elle avait publiquement exprimé son opposition à la décision du Président Fujimori de se présenter aux élections pour un troisième mandat. Mme Revoredo, que le Parlement avait élue avec six autres personnes pour siéger à la Cour constitutionnelle, s'était prononcée l'année suivante, avec deux autres juges, Manuel Aguirre Roca et Guillermo Rey Terry, pour l'inconstitutionnalité d'une candidature du Président Fujimori aux élections présidentielles de l'an 2000 en vue d'un troisième terme. Le Parlement l'avait alors destituée avec les deux autres juges. Elue en décembre 1987 doyen du Colegio de Abogados de Lima, Mme Revoredo avait publiquement annoncé qu'elle appliquerait une politique en faveur de la défense des droits de l'homme et contre la corruption, et elle avait invité le Conseil national de la magistrature à enquêter sur plusieurs magistrats soupçonnés de corruption. Mme Devoredo aurait quitté le Costa Rica avec son époux, Jaime Mur, pour demander l'asile politique dans un autre pays. Ses enfants sont restés à Lima, où ils continuent à recevoir des menaces de mort par téléphone.

135. Le 13 mai 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement un appel urgent concernant Heriberto Benítez Rivas, avocat défenseur des droits de l'homme. D'après les renseignements reçus, M. Benítez aurait commencé à recevoir des menaces de mort à son domicile de Lima, en décembre 1997, et ces menaces auraient continué pendant le mois d'avril 1998. Ces menaces avaient apparemment un rapport avec son action en faveur des droits de l'homme. M. Benítez est l'avocat de Leonor Rosa Bustamante, ancien agent des services de renseignements de l'armée, qui avait été torturée par des membres de ce service désireux d'obtenir des informations sur certains plans en matière de sécurité. M. Benítez défend aussi Gustavo Adolfo Cesti Hurtado, capitaine à la retraite, qu'un tribunal militaire avait condamné à quatre ans de prison pour fraude. M. Benítez avait informé les Nations Unies du cas de Mme Delia Revoredo, qui avait fui le pays et demandé l'asile politique au Costa Rica après avoir reçu des menaces de mort.

136. Le 14 juillet 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement un appel urgent concernant M. Francisco Soberon, Président de l'Association péruvienne pour les droits de l'homme et Vice-Président de la Fédération internationale des droits de l'homme. D'après les renseignements reçus, un message contenant des menaces contre M. Francisco Soberon aurait été transmis par fax à cette association, le 19 juin. Ce message accusait M. Soberon d'être le complice de nombreux terroristes et d'être en contact avec M. Salas et Mme Zanata, que les auteurs du message traitaient de traîtres et sur qui ils faisaient des remarques insultantes. M. Salas, capitaine de la police, et Mme Zanata, agent des services secrets, étaient à l'époque réfugiés aux Etats-Unis à cause des menaces qui avaient été dirigées contre eux. Outre les menaces adressées à M. Soberon, le message semblait signifier que celui-ci était étroitement surveillé.

137. Le 19 novembre 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une lettre relative à la sécurité de Mme Elba Greta Minaya Calle. D'après les renseignements reçus, Mme Calle aurait fait l'objet d'actes d'intimidation à cause de l'indépendance dont elle faisait preuve dans sa profession. Selon ces renseignements, elle aurait été arrêtée dans la rue sans raison apparente par un policier du commissariat de Cotabambas. Ce fait, joint aux précédents harcèlements allégués, semblerait révéler un effort concerté pour décourager Mme Calle de juger en magistrat indépendant.

Communication reçue du gouvernement

138. Le 3 mars 1998, le gouvernement a envoyé au Haut Commissaire aux droits de l'homme une note verbale l'informant des mesures récemment prises en faveur des droits de l'homme. Le gouvernement y réaffirmait sa ferme intention de favoriser et de protéger ces droits de l'homme, et son désir d'améliorer par tous les moyens la situation dans le pays. Un exemple de cette ferme intention politique était l'adoption de la loi No 26926, qui modifiait plusieurs articles du code pénal et faisait du génocide, des disparitions forcées et des tortures autant de crimes contre l'humanité. Le texte de cette loi était joint à la note verbale.

139. Le 28 avril 1998, le gouvernement a envoyé au Haut Commissaire aux droits de l'homme une note verbale l'informant de la promulgation de la loi No 26940, le 3 avril. Le texte de cette loi était joint à la note verbale. Le gouvernement demandait que cette information soit communiquée aux Rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, notamment au Groupe de travail sur la détention arbitraire, ainsi qu'aux comités compétents. Le

gouvernement signalait que cette loi aurait pour effet d'augmenter les pouvoirs de la Commission des grâces, spécialement créée par la loi No 26655, en lui permettant de soumettre au Président de la République des propositions plus précisément étudiées et mieux motivées pour la commutation à titre exceptionnel de certaines condamnations à des peines privatives de liberté. Le mandat de cette Commission avait été prolongé jusqu'au 31 décembre 1998.

140. Le 14 août 1998, le gouvernement a envoyé au Haut Commissaire aux droits de l'homme une note verbale répondant à l'appel urgent que le Rapporteur spécial lui avait adressé le 14 juillet 1998 à propos de M. Francisco Soberón. Dans cette note, le gouvernement faisait savoir au Rapporteur spécial qu'il avait pris note de sa communication et avait ordonné l'ouverture d'une enquête dont il lui communiquerait les conclusions en temps voulu. Le gouvernement avait ordonné en outre que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir la sécurité et l'intégrité physique de M. Soberón, dans le cadre de la politique de promotion et de protection des droits de l'homme qu'il s'était engagé à développer.

Observations

141. Le Rapporteur spécial attend une réponse à ses communications des 1er mai, 13 mai et 19 novembre 1998. Il remercie le gouvernement pour sa réponse du 14 août 1998, et est heureux des mesures qui ont été prises pour garantir la sécurité de M. Soberón. Il a également pris note des communications envoyées au Haut Commissaire aux droits de l'homme.

Philippines

Communication adressée au gouvernement

142. Le 20 février 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une lettre concernant les avocats Romeo T. Capuliong, Marie Yuviengo et Rolando Rico Olalia. Selon les renseignements reçus, ces personnes auraient souffert de harcèlement pour avoir assisté des témoins à charge dans le procès ouvert contre des officiers impliqués dans la torture et le meurtre du dirigeant syndical Rolando Olalia, en 1996. On signalait aussi que, le 2 février 1998 ou à une date avoisinante, des inconnus étaient entrés par effraction dans les bureaux du Centre juridique pour la défense des intérêts publics, fracturant et fouillant des meubles contenant des dossiers confidentiels, et emportant avec eux l'élément central d'un ordinateur ainsi que 1 700 pesos. Des inconnus avaient également téléphoné avant cela à ces avocats pour leur demander des renseignements sur leurs allées et venues. De même, leur cabinet avait reçu la visite de plusieurs personnes d'allure suspecte et prétendant être venues leur demander une aide juridique. L'une de ces personnes avait présenté une carte d'identité datant de 1967 et portant le nom d'un gouverneur de province décédé. Romeo T. Capuliong avait également fait l'objet d'une certaine surveillance : le 13 janvier 1998 à minuit, une camionnette avait plusieurs fois fait le tour de son domicile, et cela s'était répété le 2 février vers 21 heures. La camionnette était apparemment un modèle Tamaraw Fx portant le numéro minéralogique 347, et contenait trois hommes. Tous ces actes auraient un lien avec les accusations de meurtre portées le 12 janvier 1998 par ces avocats contre d'importants officiers ou ex-officiers des forces armées.

143. Le 12 mai 1998, le Rapporteur spécial a envoyé avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel urgent

au sujet de José Manuel Diokno, vice-président du Groupe d'aide juridique gratuite (Free Legal Assistance Group, FLAG). Selon les renseignements reçus, M. Diokno aurait été menacé de mort par écrit pour avoir assisté des témoins à charge dans l'affaire Kuratong Baleleng, concernant le meurtre de 11 personnes par des membres de la police nationale, au mois de mai 1995.

Communication reçue du gouvernement

144. Le 18 mars 1998, le gouvernement a envoyé une lettre répondant à la lettre du Rapporteur spécial du 10 décembre 1997 concernant Nicolas Ruiz, avocat, et Jevée Patalita. Le gouvernement y déclarait ce qui suit.

145. Le 18 juillet 1997, la Cour suprême avait délivré un acte d'habeas corpus ordonnant aux défendeurs de faire réponse le 22 juillet 1997 au plus tard au juge Estrella Trias Estrada, de la Cour régionale de Quezon City, et de comparaître devant ce magistrat en produisant les personnes disparues, MM. Ruiz et Patalita. Le juge Estrada devait en outre juger l'affaire au fond et adresser une copie de son jugement à la Haute Cour.

146. Le 22 juillet 1997, les destinataires de l'acte d'habeas corpus dans l'affaire No 129635, intitulée "Benedicta N. Ruiz et Nicolas Giovanni N. Ruiz, demandeurs, contre le brigadier général Benjamin Libarnes, le brigadier général José Calimlim et le directeur Santiago Toledo, défendeurs", ont répondu qu'ils n'avaient pas la garde de MM. Ruiz et Patalita. Cependant, ces mêmes destinataires réclamaient la saisine de la Cour d'appel et demandaient à celle-ci de dessaisir le juge Estrella Estrada (demande intitulée "Major général Benjamin Libarnes et co-demandeurs contre Mme Estrella Estrada et Mme Benedicta N. Ruiz et co-défendeurs").

147. Le 20 août 1997, la 10^{ème} chambre de la Cour d'appel a pris une ordonnance conservatoire interdisant au juge Estrella de poursuivre la procédure relative à la demande d'habeas corpus. Les auditions sur cette demande ont été suspendues en conséquence.

148. Le 27 octobre 1997, la Cour d'appel a pris une ordonnance préliminaire enjoignant aux défendeurs publics et privés de s'abstenir de tout nouvel acte de procédure dans l'affaire G.R. No 129635 avant sa décision finale sur la demande dont elle était saisie. A la date de la lettre du gouvernement, la Cour d'appel n'avait pas pris cette décision.

149. Le gouvernement indiquait dans cette lettre que la police nationale et les services nationaux d'investigation combinaient leurs efforts pour retrouver les personnes portées disparues, et que l'affaire faisait partie d'une affaire de drogue plus importante, impliquant un individu soupçonné d'être un gros trafiquant et dont l'extradition était demandée à Hong-Kong. Le gouvernement affirmait donner toute l'importance voulue à la question, conformément à sa volonté de lutter contre la drogue dans le pays. Vu que ces enquêtes se poursuivaient et que les tribunaux étaient saisis de l'affaire concernant MM. Ruiz et Patalita, il ne pouvait donner d'autres précisions pour le moment.

Observations

150. Le Rapporteur spécial remercie le gouvernement pour sa réponse. Cependant, il n'a reçu aucune autre information sur les investigations relatives à la disparition de MM. Ruiz et Patalita.

Fédération de Russie

Communication adressée au gouvernement

151. Le 19 novembre 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une lettre relative à M. Vasiliy Rakovich, qui aurait été agressé le 23 octobre 1998 pendant une interruption d'audience dans le procès de Vasiliy Chaikin. M. Rakovich était à l'époque l'avocat de M. Chaikin, et le procès se déroulait devant le tribunal de Stanitsa Leningradskaya, dans la région de Krasnodar. L'agression aurait été motivée par le fait que M. Rakovich avait demandé l'ouverture d'une enquête à propos de l'interrogatoire des témoins par M. Sergey Tstaturyan, chargé des investigations dans l'affaire Chaikin.

Observations

152. Le Rapporteur spécial attend une réponse du gouvernement.

Rwanda

153. Le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Rwanda signalait dans son rapport à l'Assemblée générale (A/53/402, par. 40-49) certaines améliorations apportées au système judiciaire national au cours de l'année écoulée. Par exemple, le bureau du Procureur général avait institué des procès groupés pour alléger les tribunaux, et il était devenu plus facile aux parties civiles de se faire représenter en justice. Le Représentant spécial se félicitait également des décisions rendues par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et formulait l'espoir que ses verdicts étaient un premier pas vers l'éradication de l'impunité.

154. Certaines inquiétudes subsistaient cependant, dues à l'insuffisance des moyens financiers et humains nécessaires au bon fonctionnement d'une justice indépendante et impartiale.

Observations

155. Le Rapporteur spécial partage les inquiétudes du Représentant spécial sur l'insuffisance des moyens dont dispose la justice.

Sri Lanka

Communication adressée au gouvernement

156. Le 11 août 1998, le Rapporteur spécial a envoyé, avec le Président-rapporteur du groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture, un appel urgent intéressant M. Weerasinghe Arrachige Janaka Chaminda, qui, d'après les renseignements reçus, aurait été arrêté le 6 août à 15h15 et conduit au commissariat de police de Ja-ela, où il aurait été mis en détention, et où il aurait en outre été frappé à plusieurs reprises par un inspecteur de police pendant la journée et la nuit suivant son arrestation. M. Milroy, qui serait allé le voir, aurait lui aussi été retenu dans ce commissariat de police et battu. Ni l'un ni l'autre n'auraient été présentés à un magistrat, et aucune charge n'aurait été portée contre eux. On leur aurait refusé tout contact avec un avocat et avec leur famille. De plus, on craignait

qu'ils ne restent exposés à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements.

157. Le 11 novembre 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une lettre relative à des allégations reproduites dans le Sunday Observer, important journal sri-lankais. D'après un article publié le 7 juin 1998, un juge de la Haute Cour dont le nom n'était pas donné aurait fait preuve d'indélicatesse en rencontrant en privé un défendeur dans une affaire dont ce magistrat était saisi, ainsi que l'un de ses confrères. Bien que les noms ne fussent pas cités, il semblait d'une importance particulière de mettre fin à cette situation, soit en identifiant et en sanctionnant les intéressés, soit en les disculpant.

Communication reçue du gouvernement

158. Le 17 novembre 1998, le Représentant permanent du Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a envoyé au Rapporteur spécial une lettre par laquelle il lui faisait savoir que sa lettre du 11 novembre avait été transmise aux autorités compétentes du Sri Lanka et qu'une nouvelle communication lui serait adressée dès que les précisions nécessaires seraient reçues de ces autorités.

Observations

159. Le Rapporteur spécial attend une réponse à sa communication du 11 août 1998.

Soudan

Communication adressée au gouvernement

160. Le 16 janvier 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement, avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et le Président-rapporteur du groupe de travail sur la détention arbitraire, un appel urgent au sujet de l'arrestation et de la mise en détention de Zaki Mansour et El Eden Mohamed Ahmed, l'un et l'autre avocats et arrêtés le 21 décembre 1997, et de Yahya El Hussain, Margani El Hibir et Mahjoub Abdalla Mohzamed, arrêtés le 1er janvier 1998. Margani El Hibir aurait été relâché le 7 janvier. Selon les renseignements reçus, ces hommes auraient été arrêtés à l'occasion d'une manifestation pacifique organisée à Khartoum le 20 décembre 1997 par les avocats soudanais, au cours de laquelle 1 000 à 2 000 avocats s'étaient rendus devant le siège de la Haute Cour et le siège du Ministère de la justice pour protester contre les violations des droits de l'homme, les arrestations et le harcèlement dont souffraient les avocats. On avait de fortes raisons de craindre pour leur intégrité physique et psychologique. On indiquait aussi qu'un mémorandum avait été adressé au Ministre de la justice pour demander l'indépendance de la magistrature, la disparition de tous les tribunaux d'ordre public, l'abrogation des amendements de 1993 à la loi de 1983 qui privent les avocats soudanais du secret de leur correspondance et place leur barreau sous l'autorité du chef des syndicats et du Ministre du travail, la cessation des arrestations et détentions arbitraires et la libération de toutes les personnes détenues sans inculpation, le respect de la primauté du droit, l'abrogation de tous les décrets et lois approuvés par le gouvernement en contradiction avec le droit international des droits de l'homme, et le rétablissement de la démocratie et des droits civils dans le pays. Parmi les avocats et autres personnes tenus de se présenter le jour même aux forces de sécurité, se trouvaient Mme Ilhlam Nassir, fonctionnaire

auprès du conseil local d'Omdurman, M. Mohammed Osman Maki, lecteur en philosophie, et M. Hamid El Nur, homme d'affaires. MM. El Sheik Mohamed et Ali Adam et Mmes Fatima Abu El Gasim et Abd El Hameed Khalaf Alla, de leur côté, avaient dû rester dans les locaux des services de sécurité depuis 6 heures du matin jusqu'à minuit.

161. Le 23 janvier 1998, le Rapporteur spécial a envoyé, avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, une lettre portant sur l'arrestation et la détention de M. Gazi Suleiman, avocat et défenseur des droits de l'homme. D'après les renseignements reçus, M. Suleiman aurait été arrêté à Khartoum, le 20 janvier 1998 à 14 heures, et traduit en justice deux heures plus tard. Après un ajournement de 4 heures, un procès sommaire aurait commencé vers 21 heures et M. Souleiman aurait été reconnu coupable en vertu de l'article 66 (diffusion de fausses nouvelles) et de l'article 94 (refus d'obéissance à un ordre ou à une convocation d'un représentant des pouvoirs publics) du Code pénal de 1991. Ces inculpations reposaient apparemment sur le fait que M. Souleiman avait refusé le 17 janvier d'obéir à une convocation des services de sécurité et sur les déclarations publiques qu'il avait faites à propos du barreau soudanais et, plus généralement, du rôle du droit dans le pays. M. Souleiman aurait eu des motifs légitimes de ne pas donner suite à cette convocation, les membres des services de sécurité ne lui ayant pas présenté de pièces les identifiant. M. Souleiman contesterait par ailleurs les allégations de diffusion de fausses nouvelles. M. Souleiman aurait été condamné à cinq mois de prison et à une amende de 500 000 livres soudanaises, et se trouverait au siège des forces de sécurité en attendant d'être interné dans la prison de Kober.

162. Le 12 mai 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une lettre relative à l'arrestation d'Ali Alsayed, avocat et membre dirigeant de l'Alliance pour la restauration de la démocratie, ainsi que d'autres avocats d'opposition, parmi lesquels Khalid Abu Elrous. Selon les renseignements reçus, M. Ali Alsayed aurait été arrêté le 7 mai 1998 par des membres armés des forces de sécurité, conduit à son cabinet, qui aurait été fouillé, et placé en détention en un lieu inconnu. On craindrait pour son intégrité physique et psychologique. M. Khalid Abu Elrous aurait lui aussi été arrêté, avec 83 autres avocats. Ces arrestations auraient eu lieu pendant le référendum sur la nouvelle Constitution.

163. Le 23 août 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une lettre concernant M. Mostafa Abdel Gadir, qui était apparemment détenu à Khartoum depuis le début du mois de juillet. Selon les renseignements reçus, M. Gadir aurait été arrêté pour avoir défendu en justice plusieurs membres de l'opposition arrêtés à la fin juin et qui avaient annoncé, conformément aux dispositions de la Constitution récemment promulguée, leur intention de reprendre leurs activités au sein de leur parti.

Communication reçue du gouvernement

164. Le 8 mai 1998, le gouvernement a envoyé au Haut Commissaire aux droits de l'homme une note verbale contenant entre autres choses une réponse à la lettre du Rapporteur spécial du 16 janvier 1998 et indiquait que les avocats Zaki Mansour, Alla Eldin Mohamed Ahmed, Yahia Elhoussein, Ihlam Nasir, Mohamed Osman Mekki, Hamid Elnur, El Sheikh Mohamed Ahmed, Ali Adam, Fatima Abuelgasim et Abdel Hameed Khalafalla avaient fait l'objet d'une enquête préliminaire menée très rapidement et conformément à la loi, et qu'aucun d'entre eux n'avait été mis en détention.

165. Le 11 juillet 1998, le Rapporteur du Conseil consultatif des droits de l'homme au Soudan a envoyé au Rapporteur spécial une lettre accusant réception de la lettre de ce dernier relative à la détention de certains avocats soudanais. Le gouvernement déclarait que ces allégations avaient été jugées sans fondement après enquête. MM. Ali Alsayed et Khalid Abu Elrous, par exemple, continuaient à mener une vie normale et à exercer leur profession. Certains membres des services de sécurité étaient en effet entrés en contact avec eux aux dates mentionnées dans la lettre du Rapporteur spécial à propos de certains incidents qui s'étaient produits dans les locaux du barreau soudanais, mais ni l'un ni l'autre n'avaient été arrêtés.

166. Le 26 octobre 1998, le gouvernement a envoyé au Haut Commissariat aux droits de l'homme une lettre qui répondait à la lettre du Rapporteur spécial du 23 août 1998 concernant les allégations de détention relatives à l'avocat Mustafa Abdel Gadir. Dans cette lettre, le gouvernement informait le Rapporteur spécial que cet avocat n'avait jamais été arrêté, qu'il vivait en liberté et qu'il continuait à exercer sa profession et à se livrer à ses autres activités.

Observations

167. Le Rapporteur spécial remercie le gouvernement pour ses réponses. Cependant, le fait que certains avocats semblent être exposés à certaines formes de harcèlement de la part des forces de sécurité lui inspire certaines inquiétudes.

Trinité-et-Tobago

168. Le 10 octobre 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement un appel urgent au sujet de Mme Pamela Ramjattan, condamnée à mort pour le meurtre de son concubin, Alexander Jordan, et attendant d'être exécutée. Selon les renseignements reçus, il y aurait eu erreur dans le procès, en ceci que le tribunal n'aurait pas tenu compte de certains faits importants en faveur de l'accusée. Le Rapporteur spécial demandait au gouvernement de surseoir à l'exécution de la peine et de lui donner ainsi le temps d'étudier les faits plus en détail et de rédiger une intervention détaillée, qui serait soumise à l'examen de la Commission consultative des grâces.

Observations

169. Le Rapporteur spécial n'a pas encore reçu de réponse du gouvernement. Il attend aussi certaines précisions de la part des auteurs des premiers renseignements.

Tunisie

Communication adressée au gouvernement

170. Le 12 mars 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une lettre au sujet de Mme Radhia Nassraoui. D'après les renseignements reçus, on serait entré par effraction dans les bureaux de cette avocate, le 11 février 1998 aux alentours de 3 heures du matin, et on les aurait fouillés avant d'emporter la plus grande partie de ses documents. La porte d'entrée aurait été ouverte de force et gravement abîmée, et la plus grande partie de ce qui se trouvait dans son bureau - dossiers, ouvrages de droit, téléphone, fax et ordinateur - aurait été volée. Ces actes d'agression seraient causés par l'activité de Mme Nassraoui

dans la défense des droits de l'homme. On ajoutait que Mme Nassraoui avait été surveillée à plusieurs reprises par des agents des forces de sécurité, et que certains d'entre eux se trouvaient aux abords de son bureau le jour de cet incident.

Communication reçue du gouvernement

171. Le 3 juin 1998, le gouvernement a envoyé au Rapporteur spécial une lettre répondant à sa communication du 12 mars, dans laquelle il lui faisait savoir que Mme Nassraoui avait présenté le 12 février 1998, par l'intermédiaire de son avocat, une communication au Procureur de la République auprès du tribunal de première instance dans laquelle elle affirmait elle aussi que ses bureaux avaient fait l'objet de vols et de dommages. Le Procureur de la République avait décidé en conséquence d'ouvrir une enquête, et avait demandé au doyen des juges de la diriger. Celui-ci ayant confié l'affaire à la police judiciaire, les agents de cette police s'étaient rendus sur les lieux et avaient commencé à enregistrer des dépositions en présence de Mme Nassraoui, que les enquêteurs avaient invitée à se présenter aux bureaux de la police judiciaire en vue de faire une déclaration. Mme Nassraoui n'avait pas donné suite à cette invitation. Le gouvernement ajoutait à cela que l'enquête suivait son cours en vue d'établir la vérité et les faits

Observations

172. Le Rapporteur spécial remercie le gouvernement et attend des précisions sur la suite de l'enquête.

Turquie

Communication adressée au gouvernement

173. Le 12 mars 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement un appel urgent concernant M. Kemal Yilmaz, avocat inscrit au barreau d'Istanbul et membre de l'Association des avocats contemporains et de l'Association turque pour les droits de l'homme. D'après les renseignements reçus, M. Yilmaz aurait été arrêté à Yozgat, le 21 février 1998, alors qu'il quittait la ville après avoir rencontré un client à la prison de la ville. Il aurait ensuite été interrogé par la police, alors que la loi turque prévoit que les avocats ne peuvent être interrogés que par un membre du parquet. D'après ces renseignements, il aurait été mis en détention dans une prison de type E, à Yozgat. M. Yilmaz serait soupçonné de servir d'agent de liaison pour une organisation illégale. On craignait qu'il ne fût exposé à des tortures psychologiques et/ou physiques.

174. Le 26 août 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement, avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, une communication intéressant Mme Sevil Dalkilic, condamnée en 1995 à trente ans de prison sur la base de déclarations qu'elle aurait faites sous la torture. D'après les renseignements reçus, Mme Dalkilic aurait été arrêtée en mars 1994 et retenue pendant 15 jours au siège de la police d'Ankara, période pendant laquelle elle aurait été soumise à des menaces de mort et de viol, à des sévices sexuels, battue, soumise à des électrochocs, à des jets d'eau sous pression, privée de nourriture, de sommeil et d'accès aux lavabos. Elle souffrirait d'une dislocation du maxillaire due aux coups reçus. On ajoutait que la déclaration qu'elle avait faite pendant qu'elle était entre les

maines de la police avait été avancée comme preuve lors de son procès devant la Cour nationale de sûreté d'Ankara, où elle était poursuivie comme membre du Parti kurde des travailleurs, qui est illégal, pour séparatisme et pour détention d'explosifs. Cette déclaration n'était confirmée par aucune constatation médicale ou déposition de témoin oculaire. Seules auraient été présentées au tribunal les déclarations venant de la police, et des déclarations apparemment faites sous la contrainte par d'autres accusés. Mme Dalkilic a contesté devant le tribunal la déclaration qui lui était attribuée, en affirmant qu'elle lui avait été arrachée par la torture. Le tribunal n'aurait pas fait procéder à une enquête sur ce point.

Communication reçue du gouvernement

175. Le 6 mai 1998, le gouvernement a envoyé au Rapporteur spécial une lettre à laquelle était jointe une note d'information relative au cas de M. Yilmaz et faisant savoir que celui-ci avait été interpellé le 21 février 1998, à Yozgat, et que, après un premier interrogatoire conduit par le chef du parti local, le tribunal pénal de première instance l'avait décrété d'arrestation et fait placer dans la prison de Yozgat au motif qu'il servait d'agent de liaison à l'organisation terroriste illégale TKP/MI-TIKKO, qu'il offrait une aide aux membres de cette organisation et qu'il en abritait.

176. A l'occasion de la visite qu'il avait rendue à ses clients (Hasan Durna, Erdal Cetinkaya, Ismet Cetkinaya et Ali Gocmen, tous reconnus coupables de participation à l'organisation terroriste illégale TKP/MI-TIKKO), on avait découvert sur sa personne des messages adressés aux membres de cette organisation et dissimulés dans du papier tissu, ainsi qu'un document écrit exposant les opinions et les stratégies de ladite organisation.

177. L'affaire de M. Yilmaz ayant été portée le 23 février 1998 devant la Cour nationale de sécurité d'Ankara, M. Yilmaz a été placé le 31 mars dans la prison d'Ulucanlar, à Ankara, où il attend d'être jugé.

178. Des rapports médicaux établissent qu'il n'a été exposé à aucun acte de torture ou mauvais traitement au moment de son arrestation ni par la suite.

179. Le 27 octobre 1998, le gouvernement a envoyé au Rapporteur spécial et au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, une lettre répondant à leur lettre du 12 octobre 1998 et concernant Mme Sevil Dalkilic. Il y donnait les informations suivantes.

180. Premièrement, Mme Sevil Dalkilic, avocate, membre de l'Association pour les droits de l'homme et directrice du bureau local de Kaman, avait été interpellée à la suite d'une opération dirigée le 3 mars 1994 avec la collaboration des forces de sécurité de Kirsehir et d'Ankara, en raison de sa participation au groupe d'action illégal composé de MM. Ibrahim Halil Ata et Ismet Ayaz, respectivement représentant politique central et représentant politique régional de l'organisation terroriste PKK. Mme Dalkilic était restée détenue pendant 14 jours, conformément aux dispositions alors en vigueur du Code turc de procédure pénale, et mise en état d'arrestation le 17 mars.

181. Deuxièmement, Mme Dalkilic, après avoir été interrogée, avait été considérée coupable des délits ci-après : tentative d'incendie dans une zone forestière d'Ankara-Oran, le 15 août 1993; attaque à la bombe contre le palais de justice de Kirsehir, le 23 septembre 1993; utilisation d'explosifs dans

l'immeuble de la banque Emlak, à Kirsehir, le 1er octobre 1993; utilisation d'explosifs au siège du gouvernorat de Kirsehir, le 14 octobre 1993; agression à la bombe contre le siège d'un parti politique à Ankara, le 22 décembre 1993; agression à la bombe contre des constructions appartenant au Ministère de la justice, à Kirsehir, le 1er janvier 1994.

182. Troisièmement, Mme Dalkilic, mise en jugement devant la Cour nationale de sûreté d'Ankara, avait été condamnée le 7 février 1995 à 15 ans de prison et à une amende de 920 000 liras pour participation à l'action d'une bande armée et usage d'explosifs. Après recours devant la Cour suprême d'appel, le jugement de la Cour nationale de sûreté avait été confirmé le 13 octobre de la même année.

183. Quatrièmement, Mme Dalkilic et son avocat avaient présenté les 8 juillet et 14 novembre 1994 des allégations relatives aux tortures qu'elle aurait subies pendant sa période de détention. Cependant, le rapport médical établi à la fin de cette période, le 16 mars 1994, confirmait l'absence de toute trace de torture ou mauvais traitement. Du reste, Mme Dalkilic, à l'audience de la Cour nationale de sûreté du 17 mars 1994, n'avait pas fait d'objection à la déposition qu'elle avait faite pendant son interrogatoire par les forces de sécurité et n'avait fait part d'aucun acte de torture ou de mauvais traitements.

Observations

184. Le Rapporteur spécial remercie le gouvernement pour ses réponses, mais n'a pas pu vérifier ces informations.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

185. Le Rapporteur spécial, dans son rapport à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/39/Add.4), évoquait plusieurs sujets d'inquiétude et faisait certaines recommandations. Le Gouvernement du Royaume-Uni a répondu, et le Rapporteur spécial ne s'attardera que sur deux questions : les mesures d'intimidation et de harcèlement contre certains avocats, et le meurtre de Patrick Finucane.

Intimidation et harcèlement des avocats

186. Au paragraphe 38 de son rapport, le Rapporteur spécial se disait convaincu de la réalité de certains cas de harcèlement et d'intimidation visant des avocats et imputables à la police de l'Irlande du Nord. Dans sa réponse, le gouvernement disait notamment ceci : "C'est là évidemment un grave sujet d'inquiétude. Nous aimerions cependant savoir sur quelle base précise reposent ces allégations. Faute d'éléments nouveaux, nous veillerons à ce que la question soit élucidée". Le chef de la police de l'Irlande du Nord aurait déclaré pour sa part : "Tout ce qu'il dit repose sur des rumeurs. Je ne dis pas qu'il ne faut pas les prendre au sérieux, mais il est arrivé à ces conclusions sans avoir de preuves réelles". (Le Sunday Business Post, 10 octobre 1998).

187. Les Rapporteurs spéciaux en mission n'ont pas le pouvoir de convoquer des témoins et de recevoir des dépositions faites sous serment - si c'est ce que veut dire le chef de la police en parlant de preuves à apporter aux allégations qui ont été faites. Mais, pendant sa mission, le Rapporteur spécial a écouté diverses personnalités et étudié un certain nombre de documents écrits. Et le fait reste que la police de l'Irlande du Nord, parfaitement consciente de ces plaintes grâce aux rapports nationaux et internationaux des ONG, n'y a pas donné

suite. Selon le Rapporteur spécial, la police de l'Irlande du Nord a opposé une indifférence complète aux allégations contenues dans les rapports des ONG. Les avocats en question étaient au nombre de 30 seulement, sur les 1 700 avocats exerçant en Irlande du Nord, et il était facile de les identifier. Le chef de la police aurait pu tout aussi aisément leur demander de venir le voir, et leur demander pourquoi ils se plaignaient auprès des ONG et non pas auprès de la police. Un tel dialogue aurait pu rétablir la confiance dans les méthodes d'investigation de la police. En s'abstenant d'agir ainsi, le chef de la police a laissé la situation se détériorer.

188. Récemment, un avocat s'est officiellement plaint à plusieurs reprises, et, ces plaintes ayant été portées à la connaissance de la Commission indépendante pour les plaintes contre la police, le Rapporteur spécial a appris que cette commission avait exprimé son mécontentement devant la façon dont étaient menées les enquêtes sur ces plaintes, de sorte que les enquêtes avaient été finalement confiées à la police de Londres, qui les poursuivait à ce jour. Cela montre encore une fois le manque de confiance dans les méthodes d'investigation de la police de l'Irlande du Nord, et explique pourquoi les avocats en question n'ont pas porté leurs plaintes devant elle.

189. Le Rapporteur spécial veut croire que les cas de harcèlement et d'intimidation visant les avocats deviendront plus rares lorsque le système d'enregistrement audio-vidéo des interrogatoires aura été généralisé et après la nomination de l'ombudsman pour les questions de police, le 1er mars 1999. Cependant, ces méthodes n'ont d'utilité que si ceux qui sont chargés de les utiliser ont la volonté et la formation nécessaires pour respecter les droits des personnes soumises à interrogatoire et le rôle des avocats qui les assistent. Le Rapporteur spécial espère que la Commission Chris Patten se penchera sur cette question.

Le meurtre de Patrick Finucane

190. Au sujet du meurtre de Patrick Finucane, avocat éminent, le Rapporteur spécial se disait convaincu dans son rapport qu'il y avait de très fortes raisons pour ouvrir une enquête judiciaire indépendante. Il invitait d'ailleurs le gouvernement à invoquer à ce sujet les dispositions de la Loi sur la Commission d'enquête, comme cela avait été fait pour les affaires du Bloody Sunday.

191. Le gouvernement s'étant contenté de répondre qu'il n'y avait pas de faits nouveaux justifiant une telle enquête, le Rapporteur spécial craint que le gouvernement n'ait mal saisi la raison pour laquelle il la demandait. Ses préoccupations à l'égard de ce meurtre viennent de certains doutes sur une éventuelle implication de l'Etat, c'est-à-dire des forces armées et/ou de la police de l'Irlande du Nord. D'après les documents qu'a pu examiner le Rapporteur spécial, il y a lieu, du moins sauf preuve contraire, de croire à un cas de collusion. Cela est confirmé par le refus que le gouvernement a opposé jusqu'à présent à la publication du rapport sur la deuxième enquête de John Stevens, dont on n'a même pas donné un résumé, contrairement à ce qui avait été fait après la première enquête. Le Rapporteur spécial ne demande pas que l'on ouvre des poursuites contre qui que ce soit, ce qui exigerait de nouveaux éléments de preuve.

192. A ce propos, le Rapporteur spécial a été surpris d'apprendre que le chef de la police de l'Irlande du Nord avait déclaré ce qui suit à la presse :

"Personne n'a jamais parlé de collusion policière. Ce qu'a dit John Stevens (Chief Constable britannique qui avait succédé à John Stalker dans l'enquête sur l'éventuelle collusion de la police de l'Irlande du Nord) c'est que des gens des forces paramilitaires étaient intervenus. On n'a jamais fait allusion à une collusion entre police et paramilitaire" (The Sunday Business Post, 4 octobre 1998).

193. Le Rapporteur spécial, surpris par la déclaration du Chief Constable, a demandé, à la fin de sa mission à Belfast, à rencontrer de nouveau le Chief Constable, M. Ronnie Flanagan, et lui a demandé de répondre sur ce point. M. Flanagan a répondu qu'il n'était pas Chief Constable au moment de l'enquête, qu'il ne pouvait donc pas donner de réponse, et a conseillé au Rapporteur spécial de s'adresser à M. John Stevens, en offrant même de téléphoner à celui-ci pour l'autoriser à répondre aux questions du Rapporteur spécial. Lorsque celui-ci a écrit à M. Stevens en lui posant certaines questions (voir E/CN.4/1998/39/Add.4, par. 70), M. Stevens a refusé de répondre, en donnant notamment comme raison que : "les rapports sont top secret, les informations qu'ils contiennent ne pourront être communiquées qu'avec l'autorisation de ces personnalités" (E/CN.4/1998/39/Add.4, par. 71).

194. Le Rapporteur spécial trouve curieux qu'alors que le Chief Constable ait offert, en parlant au Rapporteur spécial, de dire à M. Stevens de répondre aux questions de celui-ci, M. Stevens ait refusé de répondre sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat et/ou du Chief Constable. Or, on signale que le Chief Constable a divulgué une partie au moins du rapport de M. Stevens aux journalistes du Sunday Business Report. Si une partie importante de ce rapport, considéré top secret, a pu être divulguée à la presse par le Chief Constable, pourquoi le rapport tout entier ne pourrait-il pas l'être?

195. Depuis que le rapport du Rapporteur spécial a été rendu public, son attention a été attirée sur un intéressant article publié dans le New Statesman du 24 avril 1998, dont l'auteur, M. John Ware, donnait des détails sur la collusion de l'armée britannique dans des meurtres tels que celui de Patrick Finucane, qui était nommément cité. Le Rapporteur spécial, qui a rencontré M. John Ware à Londres et discuté avec lui de cet article, considère que ces révélations confirment sa propre conclusion, à savoir qu'il a pu y avoir collusion des forces armées dans le meurtre de Patrick Finucane. Si de nouveaux éléments de preuve sont nécessaires, il semble qu'ils ne manquent pas dans cet article. Les propos que le Sunday Business Post prête au Chief Constable - que des membres des forces paramilitaires soient intervenus - renforce cette conclusion.

196. Le Rapporteur spécial réitère donc la demande qu'il a faite d'une commission royale d'enquête dans ce meurtre. Seule une telle enquête pourrait dissiper définitivement les doutes persistants sur ce meurtre, qui a eu un effet regrettable sur l'indépendance de la profession d'avocat en Irlande du Nord.

Communication adressée au gouvernement

197. Le 12 août 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une communication concernant les agressions dont la police se serait rendue coupable à l'égard de Miceal Caraher, Martin Mines et Bernard McGinn à la suite d'une audience devant le Magistrates Court de Craigavon, en Irlande du Nord. Le fait que cette agression se soit produite dans un palais de justice semble particulièrement préoccupant. De plus, selon les renseignements reçus, les faits

auraient été signalés par les avoués de ces trois personnes au magistrat, M. Ken Nixon, qui aurait dit qu'il n'avait rien vu et que par conséquent il ne lui semblait pas y avoir lieu d'intervenir. Les trois personnes susmentionnées affirment que leur présence au palais de justice leur vaut régulièrement d'être insultés et bousculés. De son côté, M. Nigel Rodley, Rapporteur spécial sur la torture, a fait savoir au Rapporteur spécial qu'il avait porté à la connaissance du gouvernement certaines allégations antérieures relatives à MM. McGinn et Caraher, et lui a signalé qu'il était dit dans la réponse du gouvernement datée du 30 juin 1997, dont le texte était joint à la lettre du Rapporteur spécial sur la torture, que ces allégations faisaient l'objet d'une enquête interne pour plainte contre la police royale de l'Irlande du Nord, enquête qui se faisait sous l'autorité de la Commission indépendante pour les plaintes contre la police.

Observations

198. Le Rapporteur spécial attend une réponse sur l'enquête concernant ces allégations.

Yougoslavie (République fédérale de)

Communication adressée au gouvernement

199. Le 6 août 1998, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement, avec le Rapporteur spécial sur la torture, un appel urgent relatif à l'arrestation de M. Destan Rukiqi, avocat et défenseur des droits de l'homme qui avait défendu au cours des dernières années plusieurs albanais ethniques détenus comme prisonniers politiques au Kosovo, et qui aurait communiqué des informations sur les crimes de guerre commis au Kosovo par les forces spéciales de la police serbe au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à La Haye. D'après les renseignements reçus, M. Rukiqi aurait été arrêté le 23 juillet 1998, en présence de membres du personnel du Haut Commissariat aux droits de l'homme, et condamné le même jour, après une procédure de comparution rapide, à 60 jours de prison pour troubles à l'ordre public, soit la peine maximum prévue à l'article 6, paragraphe 3, de la loi serbe sur l'ordre public. M. Rukiqi aurait en outre été sévèrement battu par les policiers après son interpellation, et aurait été hospitalisé le 30 juillet pour de graves lésions dans la région des reins. Les charges formulées contre M. Rukiqi étaient fondées sur les affirmations d'une magistrate, juge d'instruction, selon laquelle M. Rukiqi l'avait insultée en disant qu'elle se conduisait comme un policier. Il est dit dans le jugement par lequel M. Rukiqi a été condamné qu'il avait prononcé ces mots dans le bureau de la magistrate, alors que celle-ci lui interdisait de prendre des notes sur des documents judiciaires qu'elle lui avait donné à lire au sujet de l'un de ses clients. Le Rapporteur spécial a été informé à ce propos que le Code yougoslave de procédure pénale garantit la possibilité d'étudier sans condition les dossiers judiciaires relatifs aux clients des avocats. Selon les mêmes renseignements, une autre militante des droits de l'homme, Mme Zahrida Podrimcaku, aurait été arrêtée à Prishtina le 9 juin 1998. Mme Podrimcaku faisait des recherches sur un incident qui s'était produit le 31 mai 1998 dans le village de Poklek, au cours duquel les policiers s'étaient emparés de 10 albanais ethniques pendant une attaque dirigée contre ce village. Le corps de l'un des hommes, dénommé Ardian Deliu, aurait été découvert le lendemain, et les neuf autres hommes passent pour morts.

Observations

200. Le Rapporteur spécial attend une réponse du gouvernement.

Rapport du Rapporteur spécial sur les situations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie

201. Le Rapporteur spécial a également pris note du rapport à l'Assemblée générale du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (A/53/322), dont l'auteur soulignait l'urgence d'investigations indépendantes sur les crimes massifs commis contre des civils au Kosovo. Après trois importantes missions sur le terrain en 1998, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie faisait état d'un mépris persistant pour les normes nationales et internationales relatives au comportement de la police et au traitement des détenus (A/53/322/Add.11, par. 36).

202. Les procès pour terrorisme et activités antinationales qui se sont ouverts dans la région de Prizren ont abouti jusqu'à présent à la condamnation de tous les accusés. Ces procès devaient avoir lieu un jour sur deux jusqu'à la fin des mois d'octobre et novembre 1998. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme en a suivi le déroulement dans tout le Kosovo (A/53/322/Add.1, par. 37).

203. Les points 11 et 12 de l'accord Milosevic-Holbrooke du 13 octobre 1998 prévoyaient l'amnistie des individus ayant pris part aux combats du Kosovo. Avant que cela soit mis en pratique, il faut que les dispositions légales relatives aux poursuites pénales soient réexaminées et approuvées par le Parlement fédéral, puis publiées dans le Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie. A la date à laquelle est écrit le présent rapport, on ne sait pas exactement quand ces nouvelles dispositions seront adoptées. On a par ailleurs signalé au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme que le Ministère serbe de la justice a le pouvoir, en attendant les décisions du Parlement, d'adopter des instructions provisoires suspendant les poursuites pénales contre les personnes soupçonnées de terrorisme (A/53/322/Add.1, par. 37).

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

204. On peut voir d'après le nombre des interventions faites par le Rapporteur spécial que beaucoup de gouvernements ne répondent pas en temps voulu. En général, le Rapporteur spécial demande une réponse dans un délai d'un mois.

205. Plusieurs gouvernements auxquels le Rapporteur spécial avait demandé de pouvoir faire une mission in situ n'ont pas répondu positivement. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à préciser qu'il ne cherche pas seulement à faire des missions dans les pays où juges et avocats sont menacés dans leur indépendance, mais aussi dans les pays où l'on fait des efforts pour améliorer et renforcer cette indépendance, afin de pouvoir signaler ces faits positifs à la Commission. Ces rapports pourraient encourager d'autres Etats à suivre cette voie.

206. A propos des normes, le Rapporteur spécial, tout en se félicitant de constater que les organisations intergouvernementales s'intéressent à la question de l'indépendance des juges et des avocats, craint une certaine prolifération. Des normes qui ne seraient pas uniformes et égales seraient un risque de confusion. Le Rapporteur spécial continuera à travailler en liaison étroite avec les organisations intergouvernementales sur ce sujet. Si l'on pense que les principes de base des Nations Unies ont un caractère trop général et trop uniquement fondamental, il pourrait y avoir là une raison de les réexaminer.

207. Le travail du Rapporteur spécial et la question de l'indépendance des juges et des avocats rencontrent un intérêt croissant auprès des associations de magistrats et d'avocats, comme l'indique le nombre des invitations faites au Rapporteur spécial pour participer à des réunions dans les différentes parties du monde.

208. Les pays, et en particulier les pays en transition, étant de plus en plus nombreux à demander une assistance technique et des programmes de formation pour l'application des normes relatives aux droits de l'homme, pour la consolidation du règne du droit et pour l'amélioration de l'administration de la justice, le Rapporteur spécial travaillera en liaison étroite avec le Département "Activités et programmes" du Haut Commissariat aux droits de l'homme afin de contribuer à ces efforts.

209. Le travail du Rapporteur spécial l'oblige souvent à étudier des lois et autres textes officiels. Quand ces lois et ces textes sont dans une autre langue que l'anglais, le Rapporteur spécial rencontre des difficultés considérables auprès du Haut Commissariat aux droits de l'homme pour en obtenir une bonne traduction en anglais. Ces difficultés font obstacle à son travail et le retardent, et en affectent aussi la qualité.

B. Recommandations

210. Se fondant sur les observations faites ci-dessus à propos de certains pays, sur son action et sur ses conclusions, le Rapporteur spécial souhaite faire les recommandations particulières ci-après :

i) Dans le cas du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rapporteur spécial renouvelle la recommandation qu'il avait déjà faite au paragraphe 95 de son rapport à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/39/Add.4) pour que le gouvernement ouvre une enquête judiciaire indépendante sur le meurtre de Patrick Finucane. Sur le même sujet, il invite instamment le gouvernement à rendre public le deuxième rapport de M. John Stevens.

ii) Au paragraphe 4 de la résolution 1994/41 portant création de son mandat, la Commission exhortait tous les gouvernements à aider le Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions et à lui communiquer toute information demandée. Dans cet esprit, le Rapporteur spécial lance un nouvel appel aux gouvernements pour qu'ils répondent promptement à ses interventions et pour qu'ils donnent une suite positive à ses demandes de mission sur le terrain.

iii) Le Rapporteur spécial invite les gouvernements, les magistratures nationales, les barreaux et les ONG à soumettre à son examen tout jugement et

tout texte officiel affectant l'indépendance des juges et des avocats, que ces jugements et ces textes aient un effet positif ou négatif.

iv) Le Rapporteur spécial demande à être assisté de traducteurs professionnels au bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, afin de pouvoir s'acquitter de ses fonctions de façon satisfaisante.